● Année 1955. — N° 34. Le numéro: 15 francs. Mercredi 20 Juillet 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

Séance du Mardi 19 Juillet 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 738).

2. — Dépôt de rapports (p. 738).

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun, des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (nos 128 et 161, année 1955) (p. 738).

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 11.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

4. — Bienvenue à M. Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées: M. le président (p. 739).

5. — Discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; *b*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (nos 159, 170 et 177, année 1955; avis de la commission de la défense de l'Union française) (p. 740).

M. Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Fontanet, rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: M. Antonini, président de la commission.

Passage à la discussion de l'avis.

Texte de l'avis réservé.

Exercices 1955 et 1956.

Section air.

Titre III.

1re partie.

Adoption successive des chapitres 31-11, 31-12, 31-21, 31-22 et 31-31.

2e partie.

Adoption successive des chapitres 32-41, 32-42 et 32-43.

4e partie.

Chapitre 34-41: adoption.

Adoption successive des chapitres 34-51, 34-52 et 34-61.

Titre V.

1re partie.

Chapitre 51-71: adoption.

3e partie.

Adoption successive des chapitres 53-53 et 53-54.

Chapitre 53-71.

Réduction indicative de 1.000 francs demandée par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bidet, de Gouyon, président de la commission saisie pour avis; Theetten, Rosenfeld.

Adoption du chapitre avec les chiffres proposés par la commission saisie pour avis.

Chapitre 53-72.

Réduction indicative de 1.000 francs, demandée par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bidet, le président.

Adoption du chapitre avec les chiffres proposés par la commission saisie pour avis.

Chapitre 53-73 et 53-74: mémoire.

4e partie.

Adoption successive des chapitres 54-61, 54-71, 54-81 et 54-82.

Adoption de l'ensemble de la section Air pour les exercices 1955 et 1956.

Section Marine: M. le président de la commission saisie pour avis.

Titre III.

1re partie.

Adoption successive des chapitres 31-11, 31-12, 31-22, 31-23 et 31-33.

2e partie.

Adoption successive des chapitres 32-41, 32-42 et 32-43.

4e partie.

Adoption successive des chapitres 34-41, 34-42, 34-51- 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91 et 34-92.

5e partie:

Chapitre 35-91: adoption.

Titre V.

2e partie:

Adoption successive des chapitres 52-71 et 52-72.

3e partie:

Chapitre 53-71: adoption.

Chapitre 53-73.

Réduction indicative de 1.000 francs, demandée par M. Fontanet au nom de la commission de la défense: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le président de la commission saisie pour avis.

Adoption du chapitre 53-73 avec les chiffres proposés par la commission saisie pour avis.

4e partie.

Adoption successive des chapitres 54-51, 54-52 et 54-61.

Adoption de l'ensemble de la section Marine pour les exercices 1955 et 1956.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Demande de disjonction: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, Schleiter, le rapporteur, le président de la commission saisie pour avis, Bazé, Baudouin.

Disjonction prononcée.

Adoption, modifié, du texte de l'avis précédemment réservé.

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (nos 46 et 178, année 1955; avis de la commission des affaires financières) (p. 755).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Léger, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 20.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Rappel au règlement: M. Alduy (p. 759).

8. — Dépôt d'une proposition (p. 759).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 759).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 760).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 144, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 145, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 182 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 146, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 147, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 148, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

— 3 —

CAMEROUN; DECLARATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 128 et 164; année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre obligatoire la publication, au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le registre du commerce a été institué dans la métropole par une loi du 18 mars 1919. Un règlement d'administration publique en date du 17 février 1930 modifié notamment par les décrets des 12 février 1938, 20 juillet 1939 et 6 février 1950 a déterminé les conditions d'application de cette loi au territoire sous tutelle du Cameroun. Ce décret prescrivait notamment qu'il serait tenu au greffe de chaque tribunal de première instance et de chaque justice de paix à compétence étendue, pour chacun des ressorts de ces juridictions, un registre du commerce sur lequel doivent être immatriculées toutes les entreprises et les sociétés commerciales ayant au Cameroun soit leur établissement principal, soit une succursale

ou une agence, et où sont faites de nombreuses mentions relatives aux commerçants et aux fonds de commerce.

Une loi du 9 avril 1949 a institué dans la métropole un *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers dans lequel doit être publiée par extrait toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation devant être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers.

Or, le *Bulletin officiel* n'existe pas dans le territoire sous tutelle du Cameroun; il en résulte que pour avoir des renseignements sur les commerçants — individus ou sociétés — il faut actuellement se transporter au siège des tribunaux de première instance ou des justices de paix à compétence étendue et aller consulter au greffe le registre *ad hoc*.

C'est là une publicité insuffisante tant pour les particuliers que pour l'administration.

Pour améliorer cette situation, le projet de décret soumis à notre examen prévoit la publication, dans le *Journal officiel* du territoire, des déclarations soumises dans la métropole à la publication dans le *Bulletin officiel* du registre du commerce. Cette obligation générale fait l'objet de l'article premeir du projet.

Les articles suivants précisent les mentions qui devront accompagner les déclarations d'immatriculation ou de radiation. Ces déclarations sont différentes suivant qu'il s'agit de création d'un établissement commercial par un individu ou par une société (art. 2), d'une vente, d'une cession, d'un apport en société, d'une attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce (art. 3), d'une mutation après donation, legs ou succession (art. 4), d'une mise en gérance (art. 5). L'article 6 prévoit toute immatriculation pour autre cause que la création ou le changement d'exploitant. Dans l'article 7 est réglementée la publication des radiations et dans l'article 8 l'inscription des modifications, spécialement des jugements de faillite et de liquidation judiciaire.

Enfin, les articles 9, 10 et 11 contiennent des dispositions d'application.

Il est incontestable que le projet de décret dont il s'agit constitue, en la matière, une amélioration à la législation applicable dans le territoire sous tutelle du Cameroun. Aussi votre commission de la législation vous demande-t-elle de donner un avis favorable au texte présenté et vous propose d'adopter l'avis dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans le territoire sous tutelle du Cameroun, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 17 février 1930 modifié, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du Cameroun.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit):

« Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir notamment les indications suivantes:

« 1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

« 2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

« 3° L'objet du commerce;

« 4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

« 5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

« 6° Éventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

« S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

« *a*) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

« *b*) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger;

« *c*) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

« *d*) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

« 1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

« 2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

« 3° La nature et le siège du fonds de commerce;

« 4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

« 5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

« Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

« Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

« Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code de commerce. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers, seront fixés par arrêté du chef du territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

BIENVENUE A M. LE SECRETAIRE D'ETAT A LA DEFENSE ET AUX FORCES ARMEES

M. le président. Mes chers collègues, vous me permettrez de saluer ici la présence de M. le ministre Jean Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées vient suivre notre débat sur les crédits militaires. C'est la première fois qu'il prend place au banc du Gouvernement dans cette Assemblée. Il souffrira que je lui apporte, je le fais de grand cœur, les souhaits de bienvenue de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Je vous remercie, monsieur le président.

— 5 —

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES CREDITS POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres;

2° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 159, 170 et 177, année 1955).

Avant de donner la parole au rapporteur, conformément au règlement, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Messieurs, M. le général Kœnig devant être entendu cet après-midi à quinze heures par la commission des finances de l'Assemblée nationale m'a demandé de le représenter dans cette enceinte pour vous faire une courte déclaration.

Il a eu le plaisir de donner ou de faire donner à vos commissions de la défense de l'Union française et des affaires financières réunies toutes les explications qu'elles avaient le désir légitime de recueillir. Il a pu apprécier la conscience avec laquelle elles accomplissent leur mission pour préparer vos délibérations.

Il serait superflu d'évoquer les renseignements de caractère analytique qui leur ont été fournis. Le programme de travail du ministre de la défense nationale est étroitement minuté; pour régler son emploi du temps, il lui faut arbitrer, tout comme répartir les crédits globaux entre les trois armes.

En une rapide synhèse vous sera indiqué l'effort prévu en 1955-1956 pour valoriser nos forces d'outre-mer.

D'abord le ministre de la France d'outre-mer a obtenu pour 1955 3 milliards de plus qu'en 1954 et 3 nouveaux milliards pour 1956, par rapport à 1955. Ces sommes, si modestes soient-elles, permettront de compléter les lacunes les plus voyantes, les plus dangereuses que vous connaissez.

En ce qui concerne les crédits militaires dont le ministère de la défense nationale a la charge pour l'ensemble des forces d'Extrême-Orient et des forces aériennes et maritimes affectées en propre à l'outre-mer, il faut retenir la diminution pour 1955 de 139 milliards des crédits inscrits à la section F. T. E. O. qui traduit la résorption des effectifs stationnés sur ce théâtre d'opérations. Ils étaient de 180.000 hommes en chiffres ronds, y compris les autochtones, fin 1954. Ils seront vraisemblablement seulement de 33.000 hommes fin 1956.

Le rapatriement des personnels d'outre-mer envoyés en Indochine viendra accroître le potentiel de défense des territoires d'outre-mer.

Au point de vue des forces aériennes, il y aura augmentation — modeste, je le reconnais — du nombre des avions dont disposent les territoires d'outre-mer; et la valeur des unités de transport sera sérieusement améliorée.

Tout d'abord, des Dakota remplaceront les vieux Junker, puis des Nord-Atlas seront substitués aux Dakota.

Pour la marine, votre action fructueuse a permis d'inscrire dans la tranche navale 1955 un aviso d'Union française; et la tranche navale 1956 va comporter six nouveaux avisos du même type.

Je connais vos soucis, messieurs. Le général Kœnig et moi-même les faisons nôtres. Vous avez le vif désir de voir améliorer et développer notre infrastructure aérienne en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

Tout comme nous, vous attachez du prix à l'édification d'un grand terrain à Boua. Pour traduire vos désirs, vous serez peut-être conduits à proposer une réduction indicative des crédits et autorisations de programmes inscrits au titre des bases aériennes dans le projet de budget de l'air.

J'espère que le caractère indicatif que vous voulez donner à ces réductions sera très nettement indiqué dans votre avis. Elles nous gèneraient beaucoup s'il en était autrement. Nous allons nous occuper, dès le vote du budget, de faire armer de manière permanente le *La Pérouse*, qui pourrait être affecté comme stationnaire à Madagascar. Nous songeons de même, pour les années à venir, à faire inclure dans le budget de la marine des crédits destinés à assurer la défense côtière de nos ports de Dakar et Diego-Suarez.

En guise de conclusion, messieurs, je vous demande simplement de nous faire confiance et je souhaite que nous nous retrouvions tous ensemble pour le prochain budget. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées présente la particularité de comprendre l'exercice 1955 et l'exercice 1956. Ce serait une erreur que d'assimiler les ressources financières incluses dans les documents qui nous sont soumis à un plan, bien que certaines autorisations de programme poussent leurs prolongements au delà de 1956 et même de 1957; toutefois le procédé utilisé, intervenant après sept douzièmes provisoires, représente, à nos yeux, un progrès, à la condition qu'aucun nouveau retard ne soit apporté par le Parlement au vote de ces dotations. C'est pourquoi votre commission des affaires financières s'est efforcée de faire toute diligence, préférant même, dans certains cas, un examen incomplètement fouillé à un délai supplémentaire d'étude. Une considération lui a paru décisive: le couplage de deux exercices donnera aux états-majors le temps de la réflexion, temps qui a indéniablement manqué au cours des dernières années pendant lesquelles les circonstances furent défavorables pour une saine utilisation des crédits.

Si, avant de pénétrer dans le détail des sections « air », « marine », « forces terrestres d'Extrême-Orient », nous essayons de prendre une vue cavalière des « bleus », nous sommes frappés par la médiocrité des crédits destinés à la défense de l'outre-mer.

Si je rapproche certains chiffres, je trouve, aux forces terrestres (guerre), des crédits évoluant entre 279 (1954) et 324 milliards (1956), tandis que les les crédits destinés à la défense de l'outre-mer évoluent entre 281 et 92 milliards.

La même constatation s'impose pour les crédits de la section air qui se situent autour de 268 milliards, chiffre global, contre 34 ou 16 milliards pour les dépenses consacrées à la France d'outre-mer, c'est-à-dire à l'Extrême-Orient et aux territoires d'outre-mer.

Pour la marine, le chiffre global est de 169 milliards en 1954 et de 178 milliards en 1956, pour l'Extrême-Orient et les territoires d'outre-mer.

Les dotations budgétaires valables pour la marine se situent entre 24 milliards pour 1954 et 14 milliards pour 1956.

Nous posons tout de suite la question: Où sont donc allées les sommes libérées par la fin de la guerre d'Extrême-Orient, soit 142 milliards pour le budget de la France métropolitaine en 1954 ? Elles sont allées vers les forces terrestres métropolitaines et, dans une faible mesure, vers la marine, mais nous craignons que le reste ne soit pas allé vers la défense des territoires d'outre-mer. Encore faisons-nous abstraction des dotations de la section commune (1954: 108 milliards 650; 1955: 106 milliards 562; 1956: 114 milliards 881).

Dépouillé de tout artifice, mais rigoureusement exact, un peu comme un croquis, le tableau que j'ai inscrit dans mon rapport jette une lumière particulièrement vive sur la médiocrité des ressources réservées à la défense de l'outre-mer, surtout si on rapproche ces dotations de la déflation des crédits qui étaient inscrits à la défense de l'Extrême-Orient, déflation qui a été massive, mais qui n'a pas eu d'effets décisifs sur les dotations budgétaires qui doivent attirer toute notre vigilance.

Nous allons maintenant examiner successivement et avec plus de détails le budget de la section « Air », le budget de la section « Marine » et le budget de la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient » dans l'ordre qui est adopté par le projet de loi.

Pour la première fois, notre Assemblée est appelée à connaître des dotations budgétaires au titre de la section « Air » qui constitue l'annexe II du projet de loi soumis pour avis à notre Assemblée.

De même que pour les autres sections Marine, Forces terrestres d'Extrême-Orient, son examen sera conduit en portant une attention spéciale sur la mission outre-mer de l'armée de l'air et sur les conditions de son financement budgétaire. Cette mission s'ajoute aux deux autres missions que l'armée de l'air doit assumer: une mission tactique dans le cadre du N. A. T. O. et une mission de défense aérienne du territoire. La présentation budgétaire ne comporte aucune discrimination et la mention outre-mer couvre aussi bien l'Extrême-Orient que les territoires.

Pour l'exercice 1954, l'estimation des crédits inscrits à la section « Air » était pour l'Extrême-Orient de 28 milliards et pour les territoires de 6 milliards 43 millions.

Dans le projet de budget pour l'exercice 1955 l'estimation est la suivante:

Pour l'Extrême-Orient, 20 milliards 400 millions se répartissant en: dépenses de personnel, 12 milliards 800 millions; fonctionnement, entretien du matériel et des immeubles, 4 milliards 700 millions; carburants, 1 milliard 900 millions; infrastructure, 1 milliard.

Pour les territoires d'outre-mer, 8 milliards 200 millions, se subdivisant en: 5 milliards 100 millions pour les dépenses de personnel; 900 millions pour le fonctionnement, entretien du matériel et des immeubles; 600 millions pour les carburants; 800 millions pour l'équipement et 800 millions pour l'infrastructure.

Pour l'exercice 1956:

Extrême-Orient, 9 milliards 500 millions, se répartissant en: dépenses du personnel, 4 milliards 900 millions; fonctionnement, entretien du matériel et des immeubles, 4 milliards 100 millions; carburants, 500 millions.

Territoires d'outre-mer, 8 milliards 500 millions se subdivisant en: dépenses de personnel, 5 milliards 200 millions; fonctionnement, entretien du matériel et des immeubles, 900 millions; carburants, 700 millions; équipement, 900 millions; infrastructure, 800 millions.

Ainsi les ressources globales pour 1956 (18,5 milliards) se présentent en diminution de plus de 10 milliards sur l'exercice 1955. Pour les territoires d'outre-mer la progression, appréciable entre 1954 et 1955, est pratiquement nulle entre 1955 et 1956 (300 millions seulement). L'Afrique du Nord n'est pas comprise dans ce montant.

Les prévisions pour l'Extrême-Orient, qui, je le répète, sont de 20,4 milliards en 1955 et 9,5 milliards pour 1956, sont des évaluations maxima.

A ces ressources correspondent des effectifs militaires dont il est difficile de préciser l'ampleur pour l'Extrême-Orient fin 1956 tant le chiffre est aléatoire. Dans les territoires, l'accroissement de plus de 700 unités est appréciable au cours de 1955, surtout parce que le point de départ est faible, ce qui nous donne pour fin 1954 un effectif, pour l'Extrême-Orient, de 10.695 unités, pour les territoires d'outre-mer de 5.540 unités. Au 1er juin 1955, les effectifs sont respectivement de 7.854 et de 5.277 unités. Fin 1955 ils sont de 6.958 et 5.986 unités. A la fin de 1956, les effectifs pour les territoires d'outre-mer sont de 6.015 unités.

En se limitant aux territoires d'outre-mer (dans le langage du département de l'air: Extrême-Orient et territoires d'outre-mer), la composition et le volume des forces, la situation numérique des unités aériennes n'ont pas changé par rapport à 1954.

Dans la mesure où l'on peut insérer dans un document officiel des indications qui, sans être qualifiées de « top secret », présentent cependant un certain caractère confidentiel, le corps de bataille aérienne de l'outre-mer se présente de la manière suivante:

Cinq escadrilles d'outre-mer dont trois en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et deux en réserve en Afrique du Nord; un groupe aérien mixte stationné à Madagascar; trois escadrilles de liaison aérienne stationnées en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et dans la Côte française des Somalis; un groupe de transports en Afrique occidentale française.

Pour l'Extrême-Orient, le recensement donne: trois groupes de chasse; une escadrille de reconnaissance; trois groupes de transports; deux groupes de bombardement; une escadrille de liaison aérienne; des hélicoptères.

Au cours de la biennale budgétaire de 1955-1956, les améliorations porteront tout d'abord sur le renforcement du nombre des appareils des escadrilles (escadrilles d'outre-mer et du groupe de liaison aérienne de l'Afrique orientale française) et le remplacement, échelonné suivant les autorisations de programme, du « Marcel Dassault 315 » par le « Broussard » (Max Holste), avion rustique sur qui sont fondés des espoirs justifiés, et en même temps par le « Morane 730 ».

Les améliorations portent également sur le remplacement des appareils « Junker 52 » du groupe de transports par des « Dakota »», puis, ultérieurement, par des « Nord-Atlas 2501 » et sur l'augmentation probable du nombre d'escadrilles par le retour d'Extrême-Orient des formations du type outre-mer et des groupes de transports (un de ces groupes se trouve en voie de rapatriement; l'un des quatre groupes ayant été cédé au Viet-Nam).

Au cours des années 1955 et 1956, l'infrastructure et les bases aériennes des territoires d'outre-mer (qu'il est probablement plus exact de désigner sous le nom de terrains), ne subiront presque pas de transformations, c'est dire que le quadrillage militaire « Air » dans l'outre-mer demeurera extrêmement léger et même inexistant pour un certain nombre de territoires ou départements d'outre-mer, qu'il serait malheureusement assez long d'énumérer. Une étape aussi bien située sur des itinéraires mondiaux et sur la route du Sud que l'archipel des îles Kerguelen, ne comporte qu'une station comptant quelques services (radio, météo, sismologie) alors que son équipement pourrait en faire un relais aussi important que les Açores et raccourcirait les liaisons internationales Australie-Afrique du Sud.

Cette stagnation des dotations budgétaires destinées à l'infrastructure aérienne et aux terrains nous conduit au centre même du problème militaire aérien: les budgets sont rigoureux et plafonnés, et s'ils contiennent, par les autorisations de programme qui s'étendent au delà de 1956, des projections sur l'avenir, ils ne constituent pas, à proprement parler, ces « plans » qui ont porté des noms différents et qui contenaient, eux, des crédits d'amélioration pour l'infrastructure, au demeurant des crédits très élevés. Ainsi l'infrastructure outre-mer demeure très insuffisante, alors que son développement permettrait d'économiser les moyens pour une arme qui est la plus mobile de toutes, encore que cette mobilité soit étroitement liée, surtout pour les appareils les plus modernes, à un équipement terrestre très perfectionné. L'aviation est « une »: la formule ou le slogan n'est valable que si les moyens peuvent arriver rapidement, ce qui n'est pas toujours le cas. Remarque latérale, quand le commandement est contraint de réquisitionner les appareils civils, il se livre à une opération onéreuse en même temps qu'il désorganise la vie économique.

Entre une défense dynamique et une défense statique, les plateaux de la balance, qui n'étaient pas également chargés dans un cadre budgétaire étroit, ont penché vers une défense dynamique, vers l'amélioration de la qualité des appareils et vers l'accroissement de leur nombre. Votre commission des affaires financières aurait souhaité que ce mouvement fût davantage marqué par des préoccupations d'outre-mer, très spécialement au chapitre 53-72 « Fabrication du matériel aérien ».

Le choix qui a été fait est grave pour plusieurs raisons: il montre que la concurrence de l'équipement métropolitain dans le cadre européen ou dans le cadre du N. A. T. O. est rude dès que la conjoncture budgétaire n'est pas favorable; l'insuffisance des moyens à terre, sans même faire allusion aux bases atomiques ou à la ceinture radar, risque donc de persister. Ce choix montre également que des budgets strictement plafonnés, même quand les compressions les plus sévères n'affectent pas l'outre-mer, interdisent de tirer tout le parti que l'on était en droit d'attendre de certaines dispositions des accords de Paris qui nous laissent les mains libres en Afrique: l'absence de contrôle, si elle continuait à ne pas être appuyée de ressources financières, resterait théorique dans le continent africain, où l'Union française occupe une place de choix, où nous avons conclu des accord à Nairobi, puis à Dakar, avec la Grande-Bretagne qui, elle, au contraire, a accompli l'effort que l'on connaît: l'infrastructure aérienne du Commonwealth et des colonies anglaises est très poussée en Afrique; le renforcement intervenu au cours des dernières années la met à l'abri de toute surprise stratégique et au premier rang pour profiter de toute défaillance budgétaire ou politique.

La souplesse, la mobilité extrême de « l'Air », pour être des qualités caractéristiques de cette arme, n'ont d'intérêt que si le volume total des effectifs et du matériel est satisfaisant. Dans le cadre qui nous est tracé, il ne nous appartient pas de porter un jugement d'ensemble sur les étalements qu'ont subi les programmes établis en application des accords de Lisbonne. Sans citer de chiffres, nous sommes tout de même en mesure d'affirmer qu'en 1958 la flotte de combat aérienne allemande dépassera sensiblement la flotte française; l'infrastructure radar, capitale dans une organisation moderne de la défense, est largement incomplète, même pour la métropole dont la défense, dans ce domaine comme dans d'autres, est étroitement confondue avec l'outre-mer, mais si la couverture radar de l'une ou de l'autre contient des trous, chacune des couvertures devient déficiente.

Votre commission des affaires financières s'est bornée à quelques remarques qui lui ont semblé les plus indispensables en tenant le plus grand compte du fait qu'elle se trouvait en face d'un budget amélioré (1955: 256 milliards 561 millions, et 1956: 286 milliards contre 268 milliards de crédits votés en 1954). Elle a tenu compte, de ce fait, qu'elle ne se trouve pas devant un plan dont elle a regretté un fois de plus le retard, comme elle a regretté, d'ailleurs, le petit nombre des indices qui lui permettraient, grâce à une discrimination dans la répartition des crédits, de se livrer à une analyse plus approfondie des postes de défense auxquels elle porte une attention toute spéciale, postes d'un montant presque dérisoire dans le fascicule

actuel: il suffit de comparer les chiffres de 30 milliards 4 millions et de 16 milliards 7 millions au montant que je viens de porter à votre connaissance.

Votre commission des affaires financières vous propose deux réductions de crédit à titre indicatif:

Tout d'abord, au chapitre 34-41 (instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, entraînement des réserves), pour affirmer son désir de voir l'instruction militaire, l'entraînement des réserves et la propagande auprès des Européens et des autochtones de l'outre-mer prendre une certaine ampleur. Actuellement, l'escadrille d'entraînement est stationnée dans la métropole, et les centres d'entraînement des réserves sont également métropolitains. Quant aux écoles (pilotage, chasse, télécommunications), elles se trouvent au Maroc (respectivement à Marrakech, Meknès et Fez); l'Union française d'outre-mer mérite un meilleur sort.

Elle vous propose ensuite une deuxième réduction de crédit à titre indicatif au chapitre 53-54, qui entraîne presque automatiquement d'autres réductions pour le chapitre 54-61, pour les bases, travaux et installations, pour le chapitre 54-71, pour les constructions aéronautiques, les travaux et installations et pour le chapitre 54-82, pour les bases, acquisitions immobilières, dans son article 1er, ceci afin de souligner l'indigence de l'équipement à terre.

En définitive, mes chers collègues, que souhaitons-nous pour l'avenir ? D'abord, bien entendu, une élévation des plafonds pour les autorisations de programme qui nous permettrait d'entrevoir, dans un délai court, un renforcement des installations terrestres outre-mer et, dans toute hypothèse, en supposant que les maxima restent stationnaires, ce que nous voudrions, c'est être tenus au courant tant des problèmes de modernisation des bases et terrains que des programmes portant création de nouveaux terrains, et nous voudrions également obtenir satisfaction quand des dépenses relativement limitées sont en jeu. C'est le cas d'une meilleure défense pour la base de Dakar, pour la base navale de Diégo-Suarez et la base aérienne d'Ivato près de Tananarive, à Madagascar également. C'est également l'amorce d'une infrastructure dans les îles Kerguelen et enfin un aménagement, aussi rapide que possible, du terrain d'aviation de Bouar.

J'aborde maintenant la section marine. Pour la deuxième fois, notre Assemblée est appelée à connaître de la section « Marine ».

Nous ne renouvellerons pas les observations d'ordre général que nous avions été conduits à présenter en 1954. Toutes les dotations budgétaires de la section « Marine » n'intéressent pas la défense de l'outre-mer. A l'intérieur même des chapitres à affectation plus spécialement outre-mer, une ventilation devrait être tentée entre les dépenses effectuées dans la métropole et les dépenses effectuées en dehors. Cette ventilation est assez artificielle, la localisation des dépenses par territoire n'étant pas prévue par le document budgétaire, sauf pour certaines dépenses d'infrastructure, pour le commissariat de la marine, les travaux maritimes et l'aéronautique navale.

Bien que les missions réservées à la marine soient multiples, la marine, à l'exception des effectifs liés à quelques stationnaires, aux bâtiments hydrographiques ou de petit tonnage, n'est pas à proprement parler spécialisée, cloisonnée suivant les diverses missions qu'elle doit assumer.

Les grandes masses budgétaires (crédits de payement et autorisations de programme) affectent donc, directement même, la défense maritime de l'outre-mer.

Ces crédits de payement sont, pour un ensemble de fonctionnement, en 1954, de 91.354 millions; pour 1955, de 91.323 millions et pour 1956 de 90.996 millions. Les dépenses d'équipement sont respectivement, pour les exercices 1954, 1955 et 1956, de 78.325 millions, de 80.178 millions et de 87.414 millions, soit au total, pour l'exercice 1954, de 169.679 millions; pour 1955, de 171.501 millions et, pour 1956, de 178.410 millions.

Les autorisations de programme comportent une sensible progression: pour 1954, 72.601 millions; pour 1955, 94.852 millions et pour 1956, 99.604 millions.

Il est intéressant de constater que l'accroissement du montant des autorisations de programme provient presque exclusivement de l'aéronautique navale, dont la dotation nulle en 1954 atteint 26 milliards en 1956. En même temps que prend fin l'aide américaine, des séries sont amorcées sur crédits et matériel français.

Comment se répercute sur les effectifs et sur les volumes du tonnage cette amélioration, limitée mais tout de même appréciable, des dotations budgétaires ?

Pratiquement, les effectifs militaires ne subissent pas de modifications (1954: 71.696 unités; 1955: 72.026 unités; 1956: 71.710 unités), pas plus que le nombre des personnels civils (1954: 43.956 unités; 1955: 43.980 unités; 1956: 43.582 unités).

Le titre III (moyens des armes et services) et le titre IV (interventions publiques), voient leur pourcentage décroître dans le montant général des dépenses, la décroissance étant en pourcentage de 53,8 à 51 p. 100, tandis que le titre V (équipement) progresse de 46,2 p. 100 à 46,8 p. 100. Cette évolution mérite qu'on s'y arrête un instant. On ne la retrouve dans aucune autre arme. Bien que les opinions puissent diverger sur ce point, nous pensons — et vos commissions ne sont pas parfaitement d'accord — que l'accroissement plus que proportionnel des dépenses de matériel mérite d'être défendu, même si les bâtiments neufs de petit tonnage absorbaient davantage d'hommes; sans la fin de la guerre d'Indochine, qui libère un nombre d'hommes important, une majoration des effectifs eût été probablement indispensable.

Dans la situation actuelle, la décision à laquelle on doit s'arrêter dépend sans doute largement du cadre dans lequel on se place pour raisonner exactement, et certaines variables doivent être introduites.

Tout d'abord, dans un schéma I, les budgets ne sont pas plafonnés; ou tout au moins le couperet s'abat moins sèchement. Un ordre de priorité serait établi selon des besoins considérés comme à couvrir dans toute la mesure du possible. En tête nous fixerions alors comme premier impératif le financement annuel des 30.000 tonnes.

Dans un schéma II qui n'est plus une vue de l'esprit, les priorités joueraient à l'intérieur d'un plafond qui peut être diminué et qui, en fait, a été diminué à plusieurs reprises puisque le budget à un moment, y compris les dotations équivalentes, s'élevait à 173 milliards. Mais déjà dans le projet de budget de 1955 des crédits seraient en sous-estimation ou en estimation rigoureuse.

Par rapport à 1954 le titre III est stable. Cependant les soldes et salaires des ouvriers sont en progression. Des économies massives ont été faites au chapitre 34-43 pour combustibles et approvisionnements. En 1955 les stocks risquent de diminuer de même que les approvisionnements financés par les crédits du chapitre 53-73. Pour le titre V les dotations destinées à la défense côtière sont très limitées; là encore nous nous trouvons devant un nœud gordien qu'il faut trancher et nous le tranchons en faveur du matériel, faisant confiance aux états-majors de la marine pour ne jamais se laisser arrêter par le manque d'effectifs pour armer tous les bâtiments et pour les envoyer au loin, comme les meilleurs messagers de la présence française.

Les améliorations dans les dotations budgétaires se traduisent par l'accroissement du potentiel naval; en sens inverse, toute suppression de crédit, tout abattement entraîne la non-mise en chantier d'une unité. C'est ce qui s'est produit lors de la dernière compression budgétaire: la diminution de 400 millions qui amputait la tranche navale de 1956 du pétrolier ravitailleur de 8.000 tonnes assez mal nommé ravitailleur d'escadre de haute mer dont disposent cependant toutes les marines et qui aurait pu servir de force mobile dans l'outre-mer.

Les mentions concernant plus spécialement la défense de l'Union française peuvent être groupées sous le titre « les effectifs et la flotte », y compris l'aéronautique navale et l'infrastructure.

En excluant le personnel des constructions et armes navales, les effectifs militaires de la marine sont, territorialement, répartis entre l'Afrique occidentale française, pour 1.279 unités en 1955 et 1.235 unités en 1956. Pour Madagascar: 450 unités au début de 1955 et 445 unités à la fin de 1955, soit presque des poussières sur les effectifs totaux que l'on connaît.

Pour les exercices 1955 et 1956, l'aménagement des effectifs outre-mer s'ordonne principalement autour des modifications des effectifs militaires et du nombre des ouvriers en Extrême-Orient, et autour des personnels nécessaires au bon fonctionnement des arsenaux de Dakar et de Diégo-Suarez.

Sur le premier point, la diminution des personnels jusqu'ici stationnés en Indochine concerne: les officiers des armes et les officiers de commissariat pour les deux exercices; les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins pour les deux exercices; le personnel ouvrier du commissariat, des travaux maritimes et de leurs arsenaux pour les deux exercices.

Un certain nombre d'emplois sont totalement supprimés tandis que d'autres, au contraire, sont transférés. En 1955, 80 emplois sont transférés des forces amphibies d'Indochine et du service de péréquation des pensions au service des transmissions et des bases aéronautiques navales; en 1956: la suppression de 150 emplois des forces amphibies est réelle pour 75 emplois puisqu'elle n'a, pour contrepartie, que la création de 75 emplois d'ouvriers, dont 60 pour le service des transmissions;

Enfin, le personnel ouvrier des constructions et armes navales se voit également affecté par un certain nombre de mutations.

Sur le deuxième point, l'an dernier, votre commission des affaires financières avait refusé d'admettre les réductions de personnel militaire et civil des arsenaux de Dakar et Diégo-Suarez, qui aboutissaient, en fait, à mettre en sommeil les deux grandes bases de l'Union française. Elle a été entendue et le Parlement n'a pas voulu rendre effectives des compressions qui entraînaient asphyxie. L'arsenal de Dakar a été maintenu grâce à des activités purement militaires; à Diégo-Suarez, le complément d'activité nécessaire est fourni par le secteur privé et notamment par des commandes de conversion.

En ce qui concerne la flotte, l'aéronautique navale et l'infrastructure, sans atteindre le chiffre souhaité de 540.000 tonnes, le potentiel naval se maintient étale autour de 360.000 tonnes, exactement 367.000 tonnes fin 1955, par le jeu des rentrées en service, et des condamnations ou des réserves anticipées. C'est ainsi qu'en 1954, 27.000 tonnes rentreront en service et 8.000 tonnes seront condamnées; en 1955: 32.500 tonnes rentreront en service sur crédits français, sur un total de 46.000 tonnes: notamment le croiseur *de Grasse* de 9.000 tonnes, 6 escorteurs rapides du type *Surcouf* (1re classe), 7 escorteurs de 2e catégorie du type *La Corse*.

La tranche nouvelle de 1955 se compose de: 1 porte-avions type P. A. 54, 22.000 tonnes; 1 aviso escorteur d'Union française, 1.750 tonnes; 3 escorteurs de 2e classe, ligne E. 52 (1.250 tonnes), 3.750 tonnes; et 3 sous-marins de chasse améliorés (750 tonnes), 2.250 tonnes; soit un total de 29.750 tonnes.

La tranche de 1956 se compose de: 1 killer (escorteur rapide d'un type particulier), 2.000 tonnes; 6 avisos escorteurs d'Union française (1.750 tonnes), 10.500 tonnes; 6 escorteurs côtiers (325 tonnes), 2.010 tonnes; 3 sous-marins de chasse améliorés (750 tonnes), 2.250 tonnes; 1 sous-marin de poche, 30 tonnes; 1 landing ship transport (L. S. T.), 1.800 tonnes; et 3 pétroliers caboteurs (1.000 tonnes), 3.000 tonnes; soit un total de 21.590 tonnes.

La mise en chantier de plusieurs avisos du « type Union française » nous incite à donner les caractéristiques principales de ce bâtiment: son déplacement est de 1.650 tonnes Washington, sa vitesse maximun de 25 nœuds environ, son rayon d'action de 4.500 milles à 15 nœuds et 6.000 milles à 10/12 nœuds, son artillerie est de 3 canons de 100 et 2 canons de 30, auxquels s'ajoutent des armes anti-sous-marines: 1 mortier quadruple de 305, 2 tubes lance-torpilles, équipement Sonar. Son effectif normal est de 135 hommes. La climatisation est poussée. Il est possible de loger à bord un amiral et son état-major ou d'embarquer un commando de 60 hommes avec son matériel. Il est également possible de prévoir l'appontage d'un hélicoptère léger (plateforme démontable en temps de guerre).

L'aéronautique navale (chapitre 53-61) mérite une mention particulière: les avions anti-sous-marins embarqués (A. S. M.) conviennent spécialement à la défense des côtes de l'Union française. Au point de vue du mécanisme budgétaire, l'autorisation de programme de 26 milliards inscrite pour l'exercice 1956, est renforcée par une ouverture de crédit anticipé de 17 milliards 680 millions de francs de l'exercice 1957, si bien qu'une série complète de 100 avions « Bréguet 1050 » dérivés du « Vultur » pourra être lancée. Dès l'exercice en cours, une présérie de 5 appareils a été lancée avant le démarrage de la série complète en 1956. Ce programme de démarrage est assuré par l'industrie française pour les « Aquilons », les « Fouga » et les « Hurel Dubois » côtiers anti-sous-marins.

Quant aux crédits destinés à couvrir les frais d'infrastructure et d'équipement des bases, ils sont limités au simple entretien (chapitre 32-42, dépenses d'entretien des casernements). Le plan quinquennal d'organisation des bases n'a pas été réalisé, sauf pour Mers-el-Kébir.

Aucune amélioration n'est en vue tant que le plan d'équipement pour l'outre-mer n'aura pas été amorcé, ou au moins aussi longtemps que les crédits seront aussi étroitement plafonnés, et que Mers-el-Kébir ne sera pas terminé: pour cette dernière base, un premier objectif sera atteint assez rapidement. Mais la modicité des crédits n'a pas permis, d'une manière générale, de faire démarrer des travaux nouveaux.

L'an dernier, votre commission des affaires financières vous avait proposé de combler certaines lacunes de notre défense navale outre-mer. Vous l'aviez suivie quand elle avait souligné la nécessité impérieuse de la mise en construction d'urgence de bâtiments du type escorteur adapté aux missions d'outre-mer. Nous avons la satisfaction de constater que ces propositions ont été suivies d'effet puisque la tranche 1955 comprend un aviso-escorteur d'Union française de 1.750 tonnes, la tranche 1956 comprend 6 avisos-escorteurs du même type et du même tonnage, soit au total, 10.500 tonnes.

Nous espérons bien que le mouvement amorcé sera poursuivi pour les exercices futurs de telle sorte que remède soit porté dans le plus bref délai à l'indigence presque totale de bâtiments dans certains ports.

Ce début encourageant devrait être suivi d'autres progrès rendus plus faciles par la fin des hostilités en Extrême-Orient qui avaient polarisé une grande partie des forces vives de la marine.

La régression des dépenses de la marine en Extrême-Orient évaluées à environ 21 milliards de francs en 1954, en sensible diminution en 1955: 14.639 millions et en 1956: 11.106 millions, ne permettra sans doute pas de combler toutes les lacunes qui sont grandes, d'autant plus que l'économie est loin d'être totale (pour 1955 seulement 2 milliards au titre des soldes et rémunérations). La marine — je viens de le dire — est squelettique outre-mer, mises à part les bases d'Afrique du Nord, de Dakar et de Diégo-Suarez. Entre Dakar et Pointe-Noire, ce dernier port étant compris, les effectifs se réduisent à quelques officiers et quelques hommes d'équipage au demeurant occupés à des besognes administratives.

Le recensement des stationnaires et missions hydrographiques, même exclusivement numérique, sans faire état de la qualité qui est très souvent médiocre, se limite à quelques unités: à Dakar, en 1955, le *Beautemps-Beaupré* et le *Chasseur* 699, à la fois stationnaires et pouvant remplir des missions hydrographiques; à Madagascar, en 1955, le *Gazelle*, stationnaire; en 1956, le *La Pérouse*, bâtiment hydrographique jouant également le rôle de stationnaire; l'*Alidade*, annexe hydrographique. A Djibouti, en 1955, le *Jasmin*, stationnaire, et aucun changement n'est prévu en 1956. Dans le Pacifique, à Nouméa, le *Tiaré*, stationnaire en 1955, aucun changement prévu en 1956. A Papeete, le *Lotus*, à la fois stationnaire et chargé de mission hydrographique en 1955 et le *Zélée*; en 1956, le *Lotus* sera condamné, son remplacement est à l'étude; le *Zélée* est maintenu. A Fort-de-France, en 1955, le *Dahlia*, stationnaire; aucun changement pour 1956.

Même si toute la marine est susceptible de concourir à la défense de l'Union française, ce que nous ne songeons pas à nier, nous voudrions la voir renouer une tradition dont personne n'a eu à se plaindre. Elle n'a rien à gagner à un repliement sur des tâches exclusivement atlantiques ou méditerranéennes. Actuellement, le nombre des bâtiments est trop limité pour que l'on puisse songer à une décentralisation permanente de certains d'entre eux dans des ports d'Union française lointains parfaitement déshérités, tant au point de vue civil que militaire, aux Antilles, à Tahiti, en Nouvelle-Calédonie et, dans une moindre mesure, à Madagascar et dans l'Afrique équatoriale française.

Mais votre commission des affaires financières tient pour possible l'envoi rapide de l'aviso *La Pérouse* à Diégo-Suarez, aviso prêt à partir, de même qu'elle insiste pour qu'un autre dragueur soit envoyé à Djibouti. Dès maintenant, il importe de prévoir pour 1957 l'augmentation des stationnaires.

L'an dernier, votre commission des affaires financières et l'Assemblée tout entière s'étaient ralliées à une mesure qui a plus que la valeur d'un expédient: la multiplication des croisières outre-mer, en particulier des premiers bâtiments qui viendraient à être lancés et qui visiteraient toutes les bases de l'outre-mer et surtout les plus reculées. Cette année, nous renouvelons cette demande avec encore plus d'insistance et plus sûrs d'être écoutés, tout au moins pour 1956 (le programme de 1955 ne paraissant pas avoir réalisé nos vœux sur ce point); au renouvellement de la flotte se superpose le retour dans certains de nos ports de bâtiments jusqu'ici en Extrême-Orient. L'envoi en campagne ou en croisière dans l'outre-mer de nouveaux bâtiments, ou de bâtiments occupés en Extrême-Orient, n'aurait-il pas le double intérêt de former les équipages et de montrer le pavillon ? Nos bâtiments, tels que les avisos d'Union française, ne sont pas seulement destinés à assurer en temps de guerre des missions d'escorte de convois. Dès le temps de paix, ils doivent assurer avec toute la marine la présence française outre-mer. Toute la flotte devrait participer à cette tâche, même l'escadre qui devrait parfois abandonner les brumes de la Manche ou les rives de la Méditerranée pour gagner des mers plus chaudes.

Enfin, faisant preuve d'un entêtement semblable à celui qu'elle a montré pour la construction des bâtiments spécialisés d'Union française et pour la généralisation des croisières outre-mer, votre commission des affaires financières, comme l'an dernier, met l'accent sur l'élargissement des engagements outre-mer, recrutement qui ne se heurte *a priori* à aucun obstacle (en particulier le nombre des inscrits maritimes est, sans aucun doute, suffisant), mais qui n'est pas assez facilité puisqu'il n'existe aucune école spéciale outre-mer.

Elle constate à cet égard avec satisfaction que dès avril 1954, l'administration centrale de la marine a adressé une circulaire à tous ses correspondants pour les inciter à solliciter des candidatures dans les écoles préparatoires de la marine (mousses et apprentis mécaniciens de la flotte) et pour constituer en application d'une première circulaire des centres d'examen outre-

mer, à Dakar, Saigon, Diégo-Suarez, Fort-de-France, Nouméa, Papeete, Djibouti.

Même si la marine forme un tout, même s'il est artificiel de la décomposer, nous voudrions avoir l'assurance que le retard que nous sommes bien forcés de constater dans l'organisation des bases sera comblé en première urgence dès que le plan d'équipement recevra un début d'application, même sous la forme d'ateliers spécialisés ou de bases flottantes. A la suite de l'amoindrissement des forces d'Extrême-Orient, n'est-ce pas, en réalité, à un recul du pavillon que nous assistons sur toute une partie du globe ? Certaines positions en Nouvelle-Calédonie et, plus encore, à Madagascar devraient bénéficier d'un report des forces libérées par la fin des opérations d'Extrême-Orient, en corrélation avec la sécurité de l'Afrique orientale dans le cadre de la S. E. A. T. O. (South East Asia Treaty Organization), du traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, généralement connu sous le nom de traité de Manille.

J'en arrive maintenant à la dernière partie de mon rapport, à la section « forces terrestres d'Extrême-Orient ». Pour des raisons qu'il est inutile de rappeler parce qu'elles sont connues de tous, cette section s'est complètement modifiée pour les exercices 1955 et 1956.

Deux termes résument l'évolution qu'elle a subie: simplification et réduction. En 1954, plus que l'accroissement des dépenses, c'était la participation financière renforcée provenant de l'extérieur qui constituait l'un des traits dominants du budget militaire des forces terrestres d'Extrême-Orient. La relève d'une partie de l'effort militaire français par une aide plus substantielle des Etats-Unis revêtait également la forme d'une prise en charge de certaines dépenses par les armées nationales. A partir de 1955, on ne trouve aucune trace d'aide extérieure ni, tout au moins pour l'instant, de compte spécial retraçant le financement des dépenses des Etats couvertes par ce moyen.

La réduction des dotations s'inscrit dans les chiffres suivants:

Pour 1954, 241 milliards 845 millions de francs, dont 142 milliards couverts par les ressources budgétaires.

Pour 1955, 101 milliards 156 millions.

Pour 1956, 44 milliards 575 millions.

On entrevoit donc le moment où le décret du 9 août 1953 qui avait prévu, au ministère de la défense nationale, une section spéciale groupant les crédits correspondants aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces terrestres d'Extrême-Orient et des services rattachés, deviendra sans objet.

Budget de préliquidation ou de liquidation, ou tout au moins budget d'effectifs, la section individualisée de la défense nationale « forces terrestres d'Extrême-Orient », qui ne comprend que l'armée de terre à l'exclusion des armes de la marine et de l'air, se subdivise en plusieurs masses:

Titre III. — Moyens des armes et services: 1954, 236 milliards 190; 1955, 100 milliards 756; 1956, 44 milliards 275.

Titre IV. — Interventions publiques et administratives: 1954, 1 milliard 756; 1955, 400 millions; 1956, 300 millions.

Titre V. — Equipement: 1954, 1 milliard 680; 1955, mémoire; 1956, mémoire.

Titre VI. — Investissements: 1954, 2 milliards 210; 1955, mémoire; 1956, mémoire.

En fait, seules demeurent les dotations au titre des moyens des armes et services, à l'exception des délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, prévues au chapitre 46-11. Depuis le 1er juillet 1955, le taux de délégation volontaire qui équivalait à un taux de délégation maximum a été remplacé par le taux de la délégation d'office. La consommation des crédits pour l'exercice 1955 a comporté un dépassement de 1 milliard 375 millions, et une partie des charges a été transférée à la section « guerre ».

Pour apprécier exactement l'ampleur de la réduction des dépenses, il est nécessaire de pénétrer plus avant dans la nomenclature qui ne comporte et qui ne peut comporter que des crédits de payement à l'exclusion de toute autorisation de programme. Tous les chapitres « équipement » ont donc été dotés pour mémoire.

En ce qui concerne les soldes des personnels de l'administration centrale et des effectifs, et l'entretien, aucune dotation des services centraux n'apparaît à la section V du projet de loi puisque l'administration et la gestion des effectifs sont assurées par les services généraux de l'administration centrale de la défense nationale.

Les principales modifications portent sur les effectifs des « forces terrestres d'Extrême-Orient » en liaison directe avec la cessation des hostilités et l'application des clauses de l'armistice. Les budgets traduisent la réalité des faits: la fin des opérations actives, le rapatriement. Ce sont des budgets d'entretien et non plus des budgets d'exécution.

Après avoir rappelé que les effectifs comportaient 165.000 unités à la fin de 1954, pour une moyenne budgétaire de 172.500 hommes, et que les personnels civils comprenaient 19.726 personnes au 31 décembre 1954, dont 12.021 Européens, nous situons l'évolution des personnels par les chiffres suivants:

	1955		1956	
	Moyenne budgétaire	Situation au 31 décembre	Moyenne budgétaire	Situation au 31 décembre
A. — *Personnels militaires.*				
Effectif total:				
Effectifs en Indochine...	87.000	52.350	44.350	30.000
Effectifs hors Indochine.	3.730	3.730	3.010	3.010
Mission d'encadrement des armées nationales.	3.500	2.650	»	»
Total.....	94.230	58.730	47.360	33.010
Effectif total, compte tenu des rapatriements anticipés en raison des besoins de l'Afrique du Nord	85.930	(a) 58.730	40.000	(a) 33.010
B. — *Personnels civils.*				
Personnel européen.....	1.014	687	508	329
Personnel autochtone.....	10.489	6.862	4.979	3.096
Total.....	11.503	7.549	5.487	3.425

(a) Non compris le détachement de gendarmerie de Saigon et la section de gendarmerie de l'air (officiers: 18; gendarmes: 382. Total: 400).

Pous les effectifs militaires, on retiendra surtout au point de vue du mécanisme budgétaire un certain nombre de transferts: à la section « guerre », à la section « communes », au budget de la France d'outre-mer et, enfin, des suppressions qui, entre 1955 et 1956, atteignent 16.075 unités. En 1956, toute dotation pour les forces supplétives a disparu; la dotation de 167 millions pour 1955 correspond au règlement intégral et définitif de certains supplétifs qui ont tous été licenciés en date du 30 juin 1955.

Pour les personnels civils, les suppressions d'emplois proposées sont:

Européens. — 1955, 534; 1956, 358.

Autochtones. — 1955, 11.643; 1956, 3.766.

La déflation des effectifs se marque pour le personnel et ses rémunérations par une diminution de plus de 46 milliards en 1955, de plus de 22 milliards en 1956, soit une déflation des deux tiers. Pour les dépenses d'entretien du personnel, la compression est relativement plus forte: 1954, plus de 60 milliards; 1955, près de 22 milliards et 1956, plus de 8 milliards. Cette réfaction plus accentuée de certains crédits, notamment des crédits d'alimentation, provient:

De la réduction des prix d'alimentation;

De l'utilisation des stocks excédentaires qui sont considérables et d'un abattement exceptionnel pour tenir compte de la situation des approvisionnements (habillement, campement, couchage).

Enfin, un nouveau chapitre (34-95) centralise les rémunérations du groupement des contrôles radio-électriques d'Extrême-Orient, par transfert du budget du ministère des relations avec les Etats associés.

Nous arrivons maintenant au matériel, fonctionnement des armes et services, travaux d'entretien et dépenses en capital.

Tandis que les dépenses en capital ont disparu, les autres dépenses se présentent en très forte diminution liée à:

La fin des hostilités;

La réduction du corps expéditionnaire;

La compression des dépenses d'entretien général des bâtiments, compte tenu de l'évacuation du Nord Viet-Nam particulièrement sensible au chapitre 35-61 (service du génie, 2 milliards 596 millions);

Enfin la diminution des dépenses des travaux du génie en campagne et des travaux d'aménagement, pour plus de 6 milliards.

Pendant les années 1955 et 1956 et peut-être ultérieurement, certains matériels seront transférés aux « forces terrestres de la France d'outre-mer » après avoir été revus et réparés dans la

métropole. Il ne paraît pas possible de chiffrer le montant de ces transferts en nature bien que certains chiffres nous aient été fournis. Indiquons seulement que tous les matériels peuvent faire l'objet d'un transfert, même ceux qui étaient stockés et non encore expédiés; toutefois sont exclus ceux dont la charge était imputable même partiellement à d'autres budgets que le budget français. Ces transferts de matériel — armement, véhicules, habillement, matériel de santé — ont fait l'objet d'un protocole entre le ministère de la défense nationale et le ministère de la France d'outre-mer — responsable de l'armée de terre outre-mer. En cas de litige dans l'établissement des listes de cession par les états-majors, l'arbitrage du Gouvernement est prévu.

Mais tout au moins, aussi longtemps que les budgets resteront plafonnés, le système est viable, tout département ministériel ayant intérêt à céder du matériel plutôt que des crédits.

Enfin, le chapitre 34-95 — groupement des contrôles radio-électriques, transport, matériel, entretien — est l'homologue du chapitre 31-75 qui porte la rémunération des personnels civils des groupements radio-électriques et appelle les mêmes remarques.

A titre transitoire pour 1955 seulement, on note l'inscription de trois chapitres:

Le chapitre 37-90 destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Le crédit de 3.808 millions sert à l'entretien de missions militaires comportant 3.500 officiers ou sous-officiers et à l'entretien de techniciens détachés dans divers établissements du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam; en 1956, aucune mission n'est prévue: en cas de nouvelle demande un autre budget serait appelé à en supporter la charge, le budget des Etats associés, vraisemblablement, comme en 1954;

Le chapitre 37-97 où un crédit de 775 millions est prévu pour la création des écoles de l'armée royale khmère. Ce crédit s'analyse dans une subvention donnée une fois pour toutes, destinée à diverses académies et écoles;

Enfin, au chapitre 37-98, un crédit de 1.022 millions est prévu pour l'instruction et le transport en France des stagiaires des armées des Etats associés. Ce crédit devrait normalement être pris en charge par le budget du ministère des relations avec les Etats associés, pour les exercices futurs.

Pour être complet, le panorama général et comptable des dépenses militaires d'Extrême-Orient devrait comporter l'énoncé des dotations au titre du budget de la marine et au titre du budget de l'air.

Chemin faisant, j'ai cité ces dotations. Je les rappelle:

Marine. — 1954, 21 milliards; 1955, 14.639 millions; 1956, 11.106 millions.

Air. — 1954, 28 milliards; 1955, 20.004 millions; 1956, 9.005 millions; ces deux dernières évaluations sont des évaluations maximum.

Sans nous arrêter outre mesure à des éléments fragmentaires et parfois surprenants, tel le maintien d'un crédit de 100 millions en 1956 pour la « réception de matériels étrangers », nous soulignerons que les seuls éléments susceptibles d'apporter une appréciation exacte sur ce budget sont nécessairement incomplets. Le point capital serait de porter un jugement de valeur sur le rythme de la déflation des effectifs. Des discussions sont en cours à l'échelon le plus élevé pour déterminer le rythme exact de la compression. Depuis fin 1954, la déflation est sévère puisqu'elle peut se marquer dans ces deux chiffres: 165.000 unités au 31 décembre 1954; 33.010 unités à fin 1956. Si le chiffre de 3.425 unités pour le personnel civil apparaît comme élevé, nous voulons bien admettre que les opérations de rapatriement et de liquidation, surtout dans leur phase ultime, posent de délicats problèmes. En laissant volontairement de côté le règlement portant sur le domaine militaire — dont l'entretien est encore assuré par des ressources budgétaires normales — trois questions demeurent en suspens, les accords de Genève ne prévoyant pas, dans leurs clauses d'armistice, le volume des effectifs:

1° La sécurité des troupes, qui devient de plus en plus aléatoire au fur et à mesure que les unités se raréfient;

2° Le choix des centres de regroupement où sera stationné le corps expéditionnaire;

3° Enfin l'utilisation judicieuse de crédits budgétaires dont la productivité est par essence difficilement assurée dans un budget de liquidation.

Au-delà de la complexité apparente du projet de loi, complexité due à la non-spécialisation des dotations et aucunement à leur masse et à l'imprécision de certaines localisations, bases de la marine par exemple, tout au moins en ce qui concerne les territoires, peut-on tirer des conclusions d'ensemble d'un examen qui aurait mérité plus de réflexion? Espérons qu'en 1957 un délai de méditation sera accordé aux commissaires, aux rapporteurs, et peut-être même à l'Assemblée.

A nos demandes d'accroissement des crédits ou des transferts, une réponse est généralement donnée qui risquerait de devenir une « tarte à la crème » si nous n'en démontions pas sur-le-champ le mécanisme. On nous dit: « Les armes de l'air, de la marine sont une; elles ont aptitude pour la défense de l'ensemble; leur mobilité les rend capables de participer à la défense de l'Union française en cas de difficultés locales ou généralisées ». Sans être cruels, nous avons des raisons d'être méfiants et l'expérience des dix dernières années nous incite à être prudents, circonspects même. Nous ne rappellerons pas le passé récent dans ce qu'il a pu avoir de décourageant pour nos armes. L'exemple de 1940-1944 pourrait-il être réédité? De toute manière, les résultats auraient été différents et seraient demain plus brillants si les appareils de l'armée de l'air trouvaient, outre-mer, les moyens d'entretien et de renouvellement nécessaires, même sans aller jusqu'à l'industrialisation, jusqu'à un support permanent. Le même raisonnement est valable pour la marine.

Toutes les imperfections que l'on rencontre dans l'organisation de notre défense outre-mer n'appellent pas des remèdes budgétaires. Certaines proviennent d'une insuffisance de coordination: les détachements motorisés autonomes perdent une grande partie de leur efficacité si tous les moyens, et surtout les moyens de transport aériens, ne sont pas stationnés à proximité très immédiate des troupes, d'autant plus que les liaisons terrestres peuvent être précaires et que ces groupements stratégiques sont situés au milieu d'une étoile routière. Toutes les armes doivent se soumettre à cet impératif. Les Belges ont, eux, réalisé une coordination plus complète à Kamina, coordination qui ne néglige en aucune manière des installations trop lourdes et trop permanentes, qui éloigneraient les détachements motorisés autonomes de la conception d'origine du camp du général de Lattre.

Le projet en cours d'examen par le Parlement relatif à l'organisation de la défense nationale prévoit la création d'un poste d'adjoint au chef d'état-major, spécialisé outre-mer: il aidera, nous n'en doutons pas, le ministère de la défense nationale à mettre un terme aux tendances trop particularistes qui pourraient se faire jour. Qu'on nous entende exactement: cette harmonisation doit se faire au profit de la défense des territoires, et non au détriment des quelques forces qui leur sont affectées. Dans le cadre d'une coopération accrue entre l'armée de l'air et l'armée de terre, nous approuvons le programme comportant la construction de « Bréguet Deux-Ponts » moyens porteurs, qui vont être mis en commande et qui pourraient constituer une force aérienne de transport susceptible d'intervenir dans les territoires de l'Union française pour le transport des troupes, même assez lourdement équipées.

Les anticipations à la Wells et les impasses sont toujours dangereuses. Nous nous en tiendrons éloignés, comme des vocables trop modernes. Néanmoins, sans faire preuve d'un modernisme exagéré, car les besoins sont tout de même différents outre-mer et plus traditionnels, il faut prendre en considération certains aspects nouveaux du combat et dépasser certaines normes encore couramment retenues, sans pour autant négliger les tâches permanentes de la défense comme l'instruction des réserves, dont la portée dépasse les incidences militaires. La valeur sociale de l'armée mériterait d'être mieux actualisée.

L'évolution des armes produira certaines fusions ou tout au moins certaines interpénétrations: la suppression de cloisonnements, peut-être plus valables pour l'armée de terre et l'armée de l'air, oriente vers des corps hautement spécialisés dans le maniement des engins atomiques ou thermonucléaires les plus nouveaux: les formations coûteuses et efficaces ne nous laissent pas indifférents. C'est peut-être même, renouant avec le passé de l'infanterie de marine que, dans le cadre de l'outre-mer, des expériences pourraient être tentées: les troupes de choc, aéroportées, aérotransportées ou débarquées, ne sont pas *a priori* des unités métropolitaines; pas davantage des troupes du type « infanterie de marine » ne sont exclues d'un stationnement dans la métropole.

Ce que nous redoutons par dessus tout, c'est que la transformation des armes, jointe au coût élevé des nouvelles formations, frustre nos territoires des maigres moyens de défense qui leur restent encore. Nous redoutons par-dessus tout les conséquences d'une centralisation accrue dont le seul antidote est une mentalité nouvelle et rénovée aux échelons les plus élevés de notre défense nationale, mentalité résolument décidée à assurer la sécurité des territoires.

Certaines manifestations trop récentes pour être oubliées ont révélé notre renaissance militaire. Nos formations d'outre-mer ne veulent pas être tenues à l'écart des nouvelles orientations, prêtes qu'elles sont à des métamorphoses qui en feront des unités modernes polyvalentes capables d'assurer efficacement

la sécurité de l'outre-mer, et de la métropole, dont les destins sont indissolublement confondus.

Sous le bénéfice de ces observations et des abattements qui précèdent, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au projet de loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.

M. Fontanet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, après le rapport très fouillé et très vaste de mon ami et collègue M. Pierre Cornet, ma tâche va se trouver considérablement allégée, et je pourrai être relativement bref. Comme votre rapporteur au fond, j'aborderai l'étude des trois sections budgétaires dont nous sommes saisis en suivant l'ordre de numérotation qui leur a été donné dans les fascicules budgétaires, et je commencerai par l'examen de l'annexe numéro II consacrée aux crédits militaires de l'air.

Je caractériserai le budget de l'air, pour les années 1955 et 1956, en disant que ce budget attribue aux territoires d'outre-mer autres que l'Extrême-Orient des crédits accrus de près d'un quart par rapport à 1954. Toutefois, pour limiter la portée de cette observation, qui pourrait paraître trop optimiste dans vos esprits, je dirai que cette majoration de 25 p. 100 porte sur un crédit relativement très faible. En effet, le crédit consacré aux forces aériennes stationnées outre-mer passera de 6.400 millions en 1954 à 8.200 millions en 1955 et à 8.500 millions en 1956. Donc, si la majoration est bien d'environ un quart, vous conviendrez que 6 milliards et demi, ou même 8 milliards et demi, par rapport à un budget total pour l'Air de 268 milliards en 1956, demeurent bien peu de chose.

Néanmoins, de cette majoration de crédits résultent un certain nombre d'améliorations que nous sommes heureux de souligner; elles se traduisent d'abord sur le plan des effectifs, qui passeront de 5.540 au 31 décembre 1954 à 6.015 au 31 décembre 1956; elles se traduiront ensuite par une meilleure composition des unités, quant au nombre des appareils des escadrilles et en ce qui concerne la qualité même du matériel. C'est ainsi que les Junker 52, avions de transport d'un modèle tout à fait périmé et d'un entretien très coûteux, ne répondant plus aux besoins actuels, sont en cours de remplacement par des Dakota qui seront eux-mêmes ultérieurement remplacés par des Nord-Atlas 2501, matériel beaucoup plus moderne. C'est ainsi également que les Marcel Dassault 315, ne répondant plus aux exigences de sécurité indispensables dans une région où les conditions atmosphériques sont souvent difficiles et où le nombre des terrains de secours est très limité, seront progressivement remplacés par des Broussard, ou Max Holste, et par des Morane 370. Cependant, sur ce dernier point, il a paru à votre commission de la défense que le rythme de remplacement actuellement prévu était trop lent; c'est la raison pour laquelle votre commission de la défense vous propose une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 53-72, article premier, relatif aux constructions de matériel de série, pour marquer sa volonté de voir vite remplacer les avions formant actuellement l'équipement de base de nos escadrilles et qui, certainement, ne répondent pas tout à fait aux missions qui leur sont confiées en territoire africain.

Notre principale critique, en ce qui concerne le budget de l'air outre-mer, portera sur l'absence de toute réalisation sérieuse concernant l'infrastructure. C'est là, à notre avis, le point fondamental. D'après le budget qui nous est soumis, il est aisé de constater que les terrains ne subiront pratiquement pas de transformations au cours des deux années à venir. Or, le rôle essentiel que chacun reconnaît à l'aviation dans la défense des territoires d'outre-mer ne pourra être assuré que si l'aviation dispose de l'infrastructure nécessaire. M. le président Laurent-Eynac nous a souvent parlé de cette question fondamentale, à savoir qu'il n'y a pas de bonne défense aérienne s'il n'y a pas, à terre, les moyens indispensables. Il ne sera pas possible, d'autre part, de relayer et de renforcer, en cas de besoin, les unités stationnées outre-mer par des unités situées sur d'autres théâtres d'opérations si n'existe pas l'infrastructure nécessaire pour permettre aux avions de gagner, par étapes, les terrains sur lesquels ils auraient éventuellement à être utilisés. Pour toutes ces raisons, il est absolument nécessaire de renforcer l'infrastructure aéronautique outre-mer.

Nous avons enregistré, il y a un instant, avec beaucoup de satisfaction, la déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées relative aux intentions du Gouvernement concernant l'aérodrome de Bouar. Il est certain que cet aérodrome doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement par avion du détachement motorisé autonome (D. M. A.) se trouvant à proximité; mais ce n'est là qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Nous avons eu l'occasion, en commission, d'entendre notre collègue, M. Castex, nous parler de l'importance des îles Kerguelen, qu'il n'hésitait pas à comparer, sur le plan international des routes de demain, à celle des îles Açores, dont le délaissement, il y a un certain nombre d'années, était comparable à l'état actuel des îles Kerguelen. Il serait dommage que ces îles, sur lesquelles flottent le pavillon français, fussent négligées par la France au moment où elles sont susceptibles, au contraire, de lui permettre de jouer un rôle important dans le développement des routes aériennes mondiales dans cette partie du monde.

Par conséquent, la commission de la défense se joindra bien volontiers à la commission des affaires financières pour approuver les réductions indicatives que celle-ci vous proposera sur un certain nombre de chapitres, notamment aux chapitres 53-54, 54-61, 54-71 et 54-82, tous relatifs à l'équipement des terrains d'aviation militaire outre-mer. A ces réductions indicatives, proposées par la commission des affaires financières, la commission de la défense a voulu en ajouter une autre, portant plus particulièrement sur l'équipement en radars des bases aériennes; par cette réduction indicative, nous voudrions tout spécialement attirer l'attention des autorités compétentes sur la nécessité d'installer des radars à Diégo-Suarez et à Dakar, mais spécialement à Diégo-Suarez que sa situation et son isolement rendraient particulièrement vulnérable en cas de conflit. Pour cette raison, nous demanderons donc une réduction indicative à l'article 1er du chapitre 53-71 relatif aux télécommunications et à la défense antiaérienne des bases.

Enfin, votre commission de la défense a fait également sienne la réduction indicative proposée par la commission des affaires financières au chapitre 34-41 — instruction, recrutement, préparation des réserves. Elle est aussi en pleine communauté de vues avec la commission des affaires financières sur la nécessité de ne pratiquer aucune distinction, même de pur fait, entre les populations métropolitaines et les populations d'outre-mer, s'agissant de l'instruction militaire, de l'entraînement, des réserves et du recrutement des engagés.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des réductions indicatives ci-dessus énumérées, votre commission de la défense se rallie donc entièrement aux conclusions de la commission des affaires financières favorables à l'approbation du budget Air.

En ce qui concerne le budget Marine, plusieurs points ont retenu notre attention. Certes, nous avons enregistré avec déception la réduction intervenue dans le programme de constructions neuves de la flotte qui, pour 1956, ne sera que de 22.000 tonnes au lieu de 30.000. Vous savez que ce chiffre de 30.000 tonnes avait été retenu comme le minimum devant permettre la reconstitution de notre flotte et le remplacement des unités à réformer. Mais au même moment, nous n'avons pas pu ne pas enregistrer avec une très grande satisfaction l'effort représenté par l'inscription, au programme de constructions neuves de la flotte, d'un aviso colonial en 1955 et de six avisos coloniaux en 1956. Sur ce point, nos vœux antérieurs recevront totalement satisfaction, et ceci en l'espace de deux ans. Ainsi, notre déception, en ce qui concerne le volume global du programme de constructions neuves pour les deux années à venir, a été, du point de vue de nos responsabilités particulières, compensée par cette satisfaction très importante que nous avons en matière de construction d'avisos coloniaux, si bien que nous avons renoncé à déposer — comme nous l'avions d'abord envisagé — une réduction indicative concernant le programme de constructions neuves pour attirer l'attention sur la nécessité de maintenir la cadence nécessaire de 30.000 tonnes par an. Nous insistons toutefois sur la nécessité de poursuivre, sans relâchement, l'effort d'équipement de la marine, car l'effort fait dans le budget de 1955 et 1956 pour les terres d'outre-mer de l'Union française risquerait d'être réduit à néant si une insuffisance du tonnage global de la marine obligeait le haut-commandement à détourner de leur affectation primitive ces bâtiments, aujourd'hui destinés particulièrement à des missions outre-mer.

Le second point sur lequel ont porté nos observations est la question des bases, particulièrement de celles de Dakar et de Diégo-Suarez. Ici, également, nous avons enregistré avec satisfaction l'écho donné aux observations formulées par notre Assemblée lors de l'examen des budgets de la marine en 1954; en effet, les mesures prises depuis ont permis d'éviter la mise en veilleuse complète des arsenaux de Dakar et de Diégo-Suarez. Nous sommes ici particulièrement heureux de l'efficacité des observations émises par notre Assemblée, mais nous avons cru toutefois devoir en formuler une nouvelle en ce qui concerne la protection de ces bases. Il ne suffit pas, en effet, que ces bases existent et qu'elles soient maintenues en activité; il faut encore que leur protection soit assurée dans les conditions minima indispensables. Or, ces bases ne sont pas dotées de radar, ni de moyen de détection anti-sous-marine, ni de moyens de protection contre l'action des sous-marins. Dans ce domaine

un effort s'impose; pour souligner cette nécessité, nous demanderons une réduction indicative au chapitre 53-73.

D'autre part, votre commission de la défense se rallie entièrement aux suggestions de la commission des affaires financières déjà émises par notre Assemblée en 1954, lors de la discussion des crédits militaires, tendant à la reprise des croisières de la flotte outre-mer, afin que tous nos bâtiments naviguent à nouveau dans les eaux de l'Union française d'outre-mer. A notre avis, de telles croisières seraient non seulement très profitables à la formation des équipages mais très utiles pour rappeler, sur toutes les mers baignant l'Union française, la présence de notre pavillon.

Enfin, la commission de la défense a enregistré avec satisfaction, comme la commission saisie au fond, que, dès avril 1954, une circulaire avait été adressée par le ministre de la marine à ses services pour les inciter à solliciter parmi les jeunes d'outre-mer des candidatures dans les écoles préparatoires de la marine, et pour constituer plusieurs centres d'examen outre-mer. Vote commission de la défense se réjouit de cette mesure qui répond à l'un des vœux exprimés antérieurement par notre Assemblée.

J'en arrive maintenant à l'examen de la troisième annexe qui nous a été soumise, l'annexe V, relative aux forces terrestres d'Extrême-Orient. Sur ce point, je dois signaler à l'Assemblée que votre commission de la défense s'est trouvée dans un grand embarras; tout d'abord, l'exposé général des motifs, en tête du projet de loi, est extrêmement succinct en ce qui concerne cette annexe, si succinct même que, pratiquement, aucun renseignement précis n'en peut être tiré. Nous manquons, en particulier, des précisions les plus élémentaires concernant les missions attribuées au corps expéditionnaire qui est maintenu, d'après le budget, en Extrême-Orient avec des effectifs réduits, mais encore relativement substantiels puisqu'ils se monteraient à 35.000 hommes à la fin de 1956. Il y a donc là une première difficulté.

D'autre part, le budget portant cette fois-ci sur deux années s'étend au delà de la date du 18 juillet 1956 qui est, comme vous le savez, la date fixée par les accords de Genève pour les élections générales au Viet-Nam. Quelles sont les mesures prévues en fonction de cette échéance ? Comment le Gouvernement envisage-t-il l'avenir de la coopération militaire de la France et du Viet-Nam ? Nous n'avons sur ces points aucune lumière.

En dépit des questions qui ont été posées par plusieurs commissaires sur ces divers points essentiels aux personnalités qui ont bien voulu se rendre devant la commission, aucune indication n'a pu être obtenue, les personnalités interrogées ayant invoqué le caractère technique de leurs fonctions pour s'abstenir de répondre à des questions qu'ils considéraient comme ayant un caractère politique. Or la commission de la défense a estimé que ses membres ne pouvaient se contenter d'agir comme de simples commissaires aux comptes dont le seul rôle serait de dire s'il y a bien conformité entre les chiffres budgétaires, d'une part, et les tableaux d'effectifs, d'autre part. Nous avons estimé que notre mission devait aller plus loin et qu'en particulier nous devions porter un jugement sur la politique que traduisait le budget qui nous était soumis (*très bien! très bien!*), et, en particulier, sur la politique que le Gouvernement français entend suivre en Indochine en ce qui concerne le maintien ou le retrait du corps expéditionnaire, et la coopération militaire qui doit se poursuivre avec le Viet-Nam dans le cadre de l'Union française.

Notre embarras a été encore accru par certaines informations dont la presse de ce matin et celle de ce soir nous ont donné connaissance.

Le bulletin *Viet-Nam-Presse* du 18 juillet reproduit, en effet, un communiqué relatif aux résultats des conversations de M. Nguyen Hun Chau à Paris, communiqué dans lequel nous lisons que « le Gouvernement français n'a formulé aucune objection quant au transfert total des compétences militaires et au retrait du corps expéditionnaire français. »

Et l'agence A. F. P., dans une dépêche de Saigon, datée du 18 juillet, a publié les informations suivantes: « D'après les déclarations faites par M. Tran Tung Dung, ministre adjoint de la défense du Viet-Nam, un accord de principe est intervenu entre le gouvernement vietnamien et le Gouvernement français en vue du transfert au Viet-Nam du haut commandement détenu par les autorités militaires françaises.

« Ce transfert ne sera cependant pas réalisé effectivement avant que ne soit conclu l'accord militaire que le Viet-Nam a l'intention de négocier avec la France. Le gouvernement vietnamien, a rappelé le ministre, avait demandé que le corps expéditionnaire français fût totalement retiré pour 1956. Aussi l'accord à négocier devra-t-il régler en même temps que le transfert du haut commandement, les modalités et les étapes du retrait des troupes françaises, ainsi que le statut de la mission militaire française qui restera au Viet-Nam. Le départ des troupes françaises, a souligné M. Tran Tung Dung, n'implique pas, en effet, la fin de toute collaboration entre la France et le Viet-Nam. »

Dans ces conditions, il nous a paru réellement très difficile, dans l'état actuel de nos informations, de porter un jugement sur le budget, non seulement parce que nous manquons de certaines précisions qui nous paraissent indispensables pour juger les chiffres qui nous ont été soumis, mais encore parce que ces chiffres nous ont paru avoir été établis en fonction d'hypothèses qui pourraient bien, vu les informations les plus récentes — informations que le rapporteur de la commission des affaires financières ne pouvait pas connaître au moment où il a établi son rapport — être remis eux-mêmes en cause.

Une dernière observation a levé nos scrupules. Nous n'aurions pas voulu, en vous demandant de vous abstenir, jusqu'à plus ample informé, de statuer sur le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient, risquer de retarder le vote des crédits militaires et, en particulier, le vote des crédits qui doivent entraîner la mise en route de programmes de fabrication ou de programmes d'équipement.

Vous savez, en effet, qu'à ce point de vue, le régime des douzièmes provisoires est désastreux et nous aurions eu certainement une très grande hésitation si notre position avait pu retarder des fabrications, ou arrêter la mise en route de programmes. Mais il se trouve que, précisément, le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient ne comporte aucun crédit d'équipement. C'est uniquement un budget d'entretien et un budget d'effectifs. Par conséquent, avec un tel budget, le système des douzièmes provisoires ne présente pas les inconvénients qu'il présente pour les autres budgets que nous avons examinés précédemment.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la défense a décidé de vous demander de renvoyer en commission l'examen des crédits de l'annexe V, jusqu'à ce qu'il ait été possible aux commissions compétentes d'obtenir les précisions indispensables pour la discussion de ce budget, notamment en ce qui concerne: 1° la mission du corps expéditionnaire, aussi longtemps qu'il se trouvera maintenu au Viet-Nam, et: 2° les accords en cours de négociation avec le Viet-Nam, en vue du maintien de la coopération militaire franco-vietnamienne dans le cadre de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. Antonini, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, mais vous permettrez au président de la commission des affaires financières de marquer d'une dernière pierre blanche, j'espère, cette événement de voir discuter, pour la première fois, par notre Assemblée l'ensemble de tous les budgets militaires. Notre obstination l'a emporté sur toutes les résistances, les interprétations restrictives de la Constitution, ou plutôt de ses silences, qui ne peuvent être assimilés à des défenses. Car — et je crois que personne n'a songé à le signaler au cours de l'ample discussion qui vient d'avoir lieu au sujet d'une réforme à mes yeux toujours contestable, du titre VIII de la Constitution — on a tort de croire ou de faire semblant de croire que tout ce qui n'est pas prévu formellement par celle-ci, est pratiquement interdit. C'est l'interprétation inverse qu'il faut donner aux dispositions de la Constitution. Celle-ci a prévu notre consultation sans limite. Alors, qu'on le fasse spontanément et qu'on décide de le faire une fois pour toutes, sans que, tous les ans, nous soyons dans l'obligation de renouveler auprès de ministres, hélas! nouveaux, les mêmes démarches, que d'ailleurs nous ne nous lasserons pas de refaire s'il le faut.

Cela dit, qu'il fallait dire, sans amertume, ni grand espoir non plus, il me sera permis de remercier tout particulièrement M. le général Koenig, ministre de la défense nationale, qui, dès le premier jour, a non seulement donné son accord favorable à ce que le président du conseil Edgar Faure, fort bien disposé, nous saisisse de tous les crédits militaires, y compris ceux de l'air, mais est venu devant nos commissions s'expliquer longuement sur la politique militaire du Gouvernement outre-mer et a répondu à toutes nos questions, comme il aurait été présent ici aujourd'hui au banc du Gouvernement si des obligations antérieures ne l'avaient retenu au Palais-Bourbon, d'autant plus qu'il nous a délégué tout à l'heure son sous-secrétaire d'Etat, M. Crouzier, donnant ainsi un exemple dont pourraient faire leur profit d'autres ministres plus intéressés à nos débats.

Mesdames, messieurs, vous avez entendu la lecture et les développements du rapport de M. Cornet, qui vous a été distribué en temps utile pour vous permettre de suivre avec profit une discussion budgétaire toujours aride. Permettez-moi de vous signaler l'effort particulier qu'il a dû fournir, pour arriver à ce résultat pendant les jours fériés du 14 juillet, aidé en cela par le secrétariat de la commission et les personnels de

l'administration et de l'imprimerie auxquels vont également nos remerciements. (*Applaudissements.*)

Malgré les difficultés d'une tâche nouvelle, du moins en partie, notre ami M. Pierre Cornet vous a conduits à travers les dédales de trois budgets portant par surcroît sur deux exercices en ne retenant que ceux qui paraissent rentrer dans le cadre de la compétence de notre Assemblée, ainsi que nous en étions priés, sur notre demande d'ailleurs, car nous savons rester dans les limites de nos attributions. Il a mis en évidence avec compétence et autorité les buts du programme militaire, tel qu'il ressort des fascicules budgétaires, ses réalisations et ses insuffisance. Je ne reviendrai donc pas sur son étude budgétaire complète à tous égards; je me bornerai à faire quelques remarques d'ordre général. En ce qui concerne les forces terrestres pour l'Extrême-Orient, vous aurez certainement remarqué, comme tout à l'heure les deux rapporteurs l'ont souligné, que le rapatriement intensif du corps expéditionnaire se poursuit activement, puisqu'au 31 décembre 1956 les effectifs ne seront plus que de 33.000 unités environ, alors qu'ils étaient de 165.000 au 31 décembre 1954 contre 58.000 à la fin de l'année courante.

Cela est une conséquence non seulement de la cessation des hostilités, mais aussi du désir de l'Etat vietnamien qui, pour marquer sa force indépendante, veut voir son territoire libéré de toute troupe étrangère, même amie et alliée et qui a pourtant payé de la mort de ses meilleurs fils une lutte longue et épuisante, pour lui faire gagner précisément cette indépendance dont il est si fier et pour laquelle il se montre si ombrageux.

Il est certain que notre présence militaire ne se justifie plus et ne pourrait provoquer que des complications. Aussi est-il normal, du moins à notre avis, de résorber méthodiquement nos effectifs d'Indochine avec tout le matériel dont ils étaient pourvus — dont nous avons vu, par ailleurs, lors de la discussion des crédits militaires de la France d'outre-mer, qu'une partie était dévolue précisément à l'outre-mer. Je n'aborderai pas pour le moment la question soulevée par le rapporteur de la commission de la défense, qui nous a laissé entendre qu'il demandera la disjonction du fascicule budgétaire afférent aux forces d'Extrême-Orient, me réservant, avec le rapporteur, de répondre à M. Fontanet au moment de la discussion budgétaire. Mais je crois pouvoir dire que, d'ores et déjà, nous ne serons peut-être pas tout à fait d'accord sur le fond du problème.

En ce qui concerne la marine, le rapporteur a mis en évidence les résultats efficaces de nos discussions antérieures, puisque le Gouvernement en a tenu le plus grand compte, aussi bien pour le renforcement de l'activité des arsenaux de Diégo et de Dakar, pour la construction de bâtiments de ligne destinés à l'Union française, sur laquelle M. Fontanet a mis l'accent tout à l'heure, que pour le recrutement des jeunes marins autochtones. Le général Kœnig a pris l'engagement d'augmenter le nombre des stationnaires, d'affecter peut-être dès à présent le *La Pérouse* à Diégo en remplacement de la désuète *Gazelle*, — ce que vient de confirmer M. Crouzier au début de cette séance — et de montrer le plus souvent possible le pavillon français dans ces territoires d'outre-mer, dans les territoires voisins par une extension des croisières et des exercices navals.

En ce qui concerne l'air, le rapporteur vous a énuméré le détail des forces aériennes stationnées outre-mer, en soulignant les insuffisances quantitatives autant que qualitatives, et les difficultés d'ordre budgétaire pour faire un choix entre un équipement strictement européen ou extra-métropolitain. Nous souhaitons qu'un effort plus considérable soit fait en faveur de l'outre-mer, aussi bien en vue d'une augmentation du nombre des appareils servant principalement de moyens de transport que d'une amélioration et de la construction accélérée de nouveaux terrains d'aviation, éléments essentiels d'une infrastructure qui se révèle chaque jour insuffisante à tous égards.

Nous avons trouvé en la personne du général Kœnig un auditeur attentif autant que compréhensif — son activité guerrière en Afrique noire ou blanche ne pouvait le laisser insensible à nos demandes — tout autant qu'il a été sensible aux doléances des responsables de la rue Oudinot puisqu'aussi bien, il faut reconnaître en toute loyauté que, dans les mesures de compression budgétaires imposées par les nécessités financières, les crédits militaires destinés à la défense de l'outre-mer dans tous les domaines ont été les moins touchés.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter, sous réserve des réductions indicatives que vous ont indiquées nos deux rapporteurs, l'ensemble des crédits militaires inscrits aux fascicules des trois sections qui nous ont été soumises pour examen et avis. Ce faisant, nous ne montrerons pas un esprit belliqueux, mais un louable souci d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la défense de nos territoires d'outre-mer, à laquelle nous sommes attachés tout autant qu'à celle de la métropole, le tout formant cette République française particulièrement chère à nos cœurs et dont nous avons vu ces jours derniers encore la vivante réalité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Personne ne demandant plus la parole, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que seuls seront appelés par section les chapitres examinés par les commissions des affaires financières et de la défense.

Je donne lecture de l'avis.

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de loi n° 11050 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 en ce qui concerne les sections, titres, parties et chapitres de sa compétence, sous réserve de l'adoption des chapitres 34-41, 53-51, 54-61, 54-71, 54-81, 54-82 (section air), du chapitre 54-51 (section marine) dans leurs nouveaux chiffres. »

Le texte de l'avis est réservé jusqu'à l'adoption des chapitres.

Nous allons d'abord examiner les chapitres se rapportant à la section Air.

Défense nationale et forces armées.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

M. le président. Je donne lecture du chapitre 31-11:

« Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers:

« Exercice 1955, 9.748.910.000 francs;

« Exercice 1956, 9.910.840.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.:

« Exercice 1955, 32.486.180.000 francs;

« Exercice 1956, 34.602.320.000 francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels:

« Exercice 1955, 985.030.000 francs;

« Exercice 1956, 1.029.430.000 francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires et contractuels:

« Exercice 1955, 3.155 millions de francs;

« Exercice 1956, 3.303.300.000 francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier:

« Exercice 1955, 2.224.600.000 francs;

« Exercice 1956, 2.507.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air:

« Exercice 1955, 9.042.750.000 francs;

« Exercice 1956, 8.970.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau:

« Exercice 1955, 1.598.690.000 francs;

« Exercice 1956, 1.879.440.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-43. — Masses d'entretien:

« Exercice 1955, 1.987.420.000 francs;

« Exercice 1956, 2.269.670.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves:

« Exercice 1955, 692.489.000 francs;

« Exercice 1956, 706.749.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air:

« Exercice 1955, 2.815.820.000 francs;

« Exercice 1956, 2.842.380.000 francs. » — *Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air:
« Exercice 1955, 17 milliards de francs;
« Exercice 1956, 19.623 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-61. — Loyers. — Logements. — Cantonnements:
« Exercice 1955, 555 millions de francs;
« Exercice 1956, 580 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

« Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes:
« Exercice 1955, 29.600 millions de francs;
« Exercice 1956, 32.450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air:
« Exercice 1955, 3.635.212.000 francs;
« Exercice 1956, 1.919.200.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases.
« Exercice 1955, 1.648.999.000 francs.
« Exercice 1956, 1.676.323.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 53-71:
« Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications.
« Exercice 1955, 15.500 millions de francs.
« Exercice 1956, 17.400 millions de francs. »

Je suis saisi d'une demande présentée par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense, tendant à procéder à une réduction indicative de 1.000 francs sur chacun des exercices 1955 et 1956.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la défense, comme je l'ai annoncé dans le rapport, propose une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 53-71 pour demander qu'il soit procédé à l'équipement radar des terrains d'outre-mer en général et de celui de Diégo-Suarez en particulier.

M. le président. Monsieur Fontanet, permettez-moi de vous dire que la commission de la défense vient de déposer à l'instant cet amendement, au point que le président ne l'avait même pas sous les yeux. Cette observation faite, je vous donne volontiers la parole.

M. le rapporteur pour avis. L'équipement radar de nos bases d'outre-mer est actuellement très insuffisant; notamment la base de Diego-Suarez, en raison de sa situation et de son isolement, serait très vulnérable en cas de conflit et devrait, en conséquence, être dotée d'un radar. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement demandant une réduction indicative de 1.000 francs sur le chapitre 53-71: télécommunications, fabrications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires financières donne un avis favorable à l'amendement qui vient d'être proposé aussi bien pour 1955 que pour 1956.

M. André Bidet. La commission des affaires financières est-elle compétente pour les radars ?

M. le président de la commission. Je ne comprends pas l'observation de M. Bidet. D'après le règlement, c'est bien la commission saisie au fond qui est seule qualifiée pour donner son avis sur les amendements déposés.

M. André Bidet. Je trouve normal de m'étonner que ce soit la commission des affaires financières qui donne un avis pertinent lorsqu'il s'agit de placer un radar. C'est tout.

M. le président de la commission. Votre observation me semble assez déplacée, monsieur Bidet. C'est le moins qu'on puisse dire car la commission des affaires financières discute du budget. Tous les amendements ou plutôt les réductions indicatives présentées doivent être soumises à la commission saisie au fond. (*Sourires.*)

M. André Bidet. Je trouve cela sensationnel ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le rapporteur de la commission des affaires financières n'a jamais manié de radar, mais il manie le règlement et il le respecte. Il donne donc un avis favorable à l'amendement qui vient d'être soumis. Et ce, pour deux raisons.

D'une part, il a déjà déclaré dans son rapport qu'il croit effectivement que si la couverture radar ultra-marine de l'Union française n'est pas assurée, il semble illusoire de perfectionner la défense radar de la métropole.

D'autre part, raison qui, pour n'être pas financière n'en est pas moins valable, car rien ne nous empêche d'étendre le champ de nos compétences — le rapport le note également — il est capital de développer la défense de Madagascar.

Pour cette double raison la commission des affaires financières sera favorable à l'amendement présenté par M. Fontanet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

M. de Gouyon, *président de la commission saisie pour avis.* Messieurs, je m'excuse auprès de l'Assemblée si l'amendement qui a été déposé ce matin en commission n'a pas été distribué. Cela étant, je voudrais insister sur cette question de radar à Diego-Suarez qui a une importance beaucoup plus grande qu'on peut penser. Pourquoi ? Parce que, si jamais un conflit, par malheur, se déclenchait, tous les pétroles — on revient toujours à cette question — tous les pétroles du Moyen-Orient passeraient par le canal de Mozambique. Vous savez qu'actuellement la Russie a, dans le Pacifique, 120 sous-marins à grand rayon d'action qui peuvent rapidement arriver sur Madagascar. Il faut absolument protéger le transport du pétrole. Qu'on se souvienne, en France, qu'actuellement, 97 p. 100 de notre pétrole vient du Moyen-Orient; si, en quelques jours, cette source était coupée, nous n'aurions plus ni autos, ni avions, ni aucun moyen de transport. C'est vous dire l'importance de la question.

Un radar n'est pas une défense. Le radar seul placé à Diego-Suarez ne signifierait par grand chose, il doit être intégré dans un ensemble allié couvrant les îles Seychelles et l'île Maurice.

Nos alliés s'intéressent beaucoup à cette question. Il est important que nous l'étudiions spécialement pour Madagascar. C'est pourquoi je vous demande de souscrire à la réduction indicative que nous demandons.

M. Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Je voudrais poser une question d'ordre technique. M. le président faisait allusion à un certain nombre de sous-marins russes dans le Pacifique. Les radars prévus sont probablement aptes à déceler la présence de sous-marins, ce ne sont donc pas des radars contre l'aviation ennemie.

M. André Bidet. Cette question prouve qu'une explication technique était tout de même nécessaire.

M. le président de la commission saisie pour avis. La question posée est très pertinente. Actuellement, le sous-marin navigue avec un appareil de plongée appelé Schnorkel mais, il est obligé de toute manière et jusqu'à nouvel ordre, de respirer, et pour ce faire, promène en surface un appareil assez volumineux.

Le radar actuel a une précision suffisante pour, horizontalement, balayer un plan d'eau assez grand et, verticalement, détecter les avions. Le même radar ne peut pas évidemment détecter un avion à grande distance et un sous-marin. Il doit être spécialisé. On estime qu'il va jusqu'à 400 kilomètres pour les avions. Il ne détecte pas un sous-marin à de telles distances mais ce navire file tout de même environ 15 nœuds, soit 30 kilomètres à l'heure et, à quelques dizaines de milliers de mètres, peut être pris par le radar. Les appareils prévus sont un peu omnibus et doivent être complétés eux-mêmes par des radars réellement antiaériens.

M. Theetten. Je vous remercie de ces explications.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Je voudrais simplement faire remarquer à l'Assemblée que ce qui se passe actuellement est la condamnation même du régime parlementaire tel qu'il fonctionne actuellement.

Comment voulez-vous qu'une Assemblée comme la nôtre et même une assemblée parlementaire puisse se prononcer sur le fait de savoir s'il faut ou non construire un radar à tel ou tel endroit! C'est une question technique! On peut voter les dépenses sur l'ensemble de l'infrastructure et des radars en général, mais s'il faut dire aux techniciens de l'armée de l'air et au Gouvernement qu'ils doivent construire un radar ici et non là, examinons d'abord la question; elle n'a pas été étudiée. Donnez-nous tous les renseignements, constituons un comité technique. Alors pourrons-nous peut-être donner un avis.

Au moment où nous voulons modifier la Constitution, changeons d'abord nos habitudes et n'entrons pas dans des détails techniques qui ne sont pas de notre ressort. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche.*)

M. La Gravière. Surtout en séance publique!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Notre collègue, M. Rosenfeld fait une observation valable en général mais peut-être pas dans ce cas particulier. En effet, l'objection de la commission ne porte pas tant sur le point technique particulier mais sur le fait que le plafonnement actuel des crédits en ce qui concerne le budget air interdit tous travaux d'infrastructure. La question du radar est un exemple parmi d'autres; il est bien d'autres points que l'on aurait pu envisager...

M. André Bidet. Vous demandez cependant bien que le radar dont il est question soit placé à Diego-Suarez? C'est ce besoin de précision qui nous étonne quelque peu.

M. le rapporteur pour avis. C'est un exemple qui paraît valable. Point n'est besoin d'être grand technicien pour constater qu'une base comme Diégo-Suarez dans sa situation et en raison de son isolement pourrait être très menacée en cas de conflit et que l'absence d'un radar dans cette zone de l'Union française apparaît particulièrement regrettable.

C'est pour protester contre le plafonnement des crédits qui impose aux services techniques entièrement d'accord avec nous, de renoncer à des réalisations qu'ils sont absolument décidés à entreprendre, que la commission a déposé cet amendement. Il a donc une valeur générale et l'exemple du radar de Diégo-Suarez est un exemple parmi beaucoup d'autres qui pourraient être également cités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 53-71 avec les chiffres de 15 milliards 499.999.000 francs pour l'exercice 1955, et de 17.399 millions 999.000 francs pour l'exercice 1956, proposés par la commission saisie pour avis.

(*Le chapitre 53-71, mis aux voix avec ces chiffres nouveaux, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 53-72:

« Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air:

« Exercice 1955, 60.200 millions de francs;

« Exercice 1956, 68.250 millions de francs. »

La commission de la défense demande une réduction indicative de 1.000 francs. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet amendement tendant à faire réduire de mille francs, à titre indicatif, le crédit inscrit pour 1955 à ce chapitre, a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'accélérer le remplacement de certains appareils de nos escadrilles d'outre-mer, et en particulier du Marcel-Dassault 315 qui n'est pas adapté aux conditions des missions outre-mer. En particulier, son rayon d'action et sa sécurité de vol ne sont pas suffisants pour une région où les conditions atmosphériques sont souvent difficiles et où le nombre des terrains de secours est tout à fait insuffisant. Il y a actuellement d'autres types d'avions qui paraissent beaucoup mieux adaptés, en particulier le Broussard, mais qui n'est pas fabriqué actuellement en série suffisante, et le Morane 730. Il nous a été dit en commission qu'il n'était pas possible, vu le plafonnement actuel des crédits, de remplacer dans des délais plus rapides, que nous désirerions, ces appareils. C'est pour marquer notre volonté de voir le Gouvernement faire un effort pour accélérer ce remplacement nécessaire, que nous proposons cette réduction indicative de 1.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires financières ?

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable à cette réduction indicative. En effet, c'est plus de cela qu'il s'agit que d'un amendement à proprement parler. Nous l'acceptons d'autant plus volontiers que, dans le rapport de la commission saisie au fond, le rapporteur s'est déjà prononcé en faveur d'un renforcement des escadrilles spécialisées outre-mer, d'une part par l'accélération de la fabrication du Broussard (Max Holste); d'autre part, par la mise en fabrication aussi rapide que possible du Morane 730.

M. André Bidet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. André Bidet. Très calmement, mais aussi très fermement, je m'élève contre le procédé qui consiste à nous faire voter des amendements dont nous n'avons pas sous les yeux le texte. Je viens de demander à M. Fontanet s'il s'agissait d'un amendement et il m'a répondu affirmativement.

J'ai l'esprit lent. Il me faut prendre le temps de la réflexion et lorsque je suis amené ainsi à voter soudainement, je ne suis pas en pleine possession de moi-même, si bien que je vais encore m'abstenir; mais pour le bon ordre de nos travaux, il serait raisonnable que les vieilles traditions, quand elles sont bonnes, fussent respectées et que les amendements fussent distribués. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je dois à la vérité de dire que ce n'est pas la première fois que sont présentées, sous le nom d'amendement, des réductions indicatives. C'est le moyen dont disposent les commissions, après en avoir délibéré, de faire connaître leur avis. Je n'ai pas ici à intervenir sur le fond du débat mais je n'excède pas mes fonctions de président de séance en disant que le précédent est ancien et que depuis de longues années les commissions des affaires financières et de la défense ont demandé dans toutes les discussions de budget de crédits militaires des réductions indicatives, sans présenter ensuite d'amendements libellés dans la bonne forme. (*Très bien! très bien!*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-72 avec les chiffres proposés par la commission de la défense saisie pour avis, exercice 1955: 60.199.999.000 francs; exercice 1956: 68.249.999.000 francs.

(*Le chapitre 53-72, mis aux voix avec ces nouveaux chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale:

« Exercice 1955, mémoire.

« Exercice 1956, mémoire. »

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre.

(*L'intitulé du chapitre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-74. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens:

« Exercice 1955, mémoire.

« Exercice 1956, mémoire. »

Je mets aux voix l'intitulé du chapitre.

(*L'intitulé du chapitre, mis aux voix, est adopté.*)

4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

M. le président. « Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations:

« Exercice 1955, 10.134.999.000 francs.

« Exercice 1956, 15.105.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations:

« Exercice 1955, 1.730.999.000 francs.

« Exercice 1956, 2.406.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations::

« Exercice 1955, 1.650.999.000 francs.

« Exercice 1956, 2.728.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières:

« Exercice 1955, 602.999.000 francs.

« Exercice 1956, 557.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la section Air pour les exercices 1955 et 1956.

Personne ne demande la parole ?...

(*La section Air, pour les exercices 1955 et 1956, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous allons aborder la section Marine.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mes chers collègues, comme l'a très bien dit le rapporteur, cette section nous a mis dans un cruel embarras, car elle comprend du meilleur et du pire.

Pour ne parler que du meilleur: on met en chantier un escorteur appelé « aviso colonial ». Ce sont des bateaux de 1.500 tonnes, pouvant filer 25 nœuds, ce qui n'est pas très rapide, mais suffisant pour faire leur métier dans les pays lointains. En 1956, nous allons donc disposer de six escorteurs et cela va nous permettre de lancer une véritable petite série et d'avoir des bâtiments adaptés à leur mission dans l'outre-mer.

Voilà la partie excellente. La partie mauvaise, c'est que l'année prochaine on ne mettra en construction que 21.500 tonnes de bâtiments. Pourquoi ? Je ne voudrais pas mettre en cause le ministère de la marine mais il faut reconnaître qu'il n'a pas été très adroit.

Quand a été fixé le programme de 30.000 tonnes par an, on a pratiquement fixé un plafond financier correspondant environ à 45 milliards de dépenses. Or, on construit des petits bâtiments appelés « killer », chasseurs de sous-marins. Ces bâtiments, dotés de tout le matériel moderne, sont extrêmement chers. Donc les 21.500 tonnes coûteront approximativement 42 milliards, et seuls resteraient disponibles deux ou trois milliards. Le ministère de la marine a donc prévu, pour le complément des 30.000 tonnes, la construction d'un pétrolier de 8.000 tonnes. Mais il aurait mieux valu prévoir un escorteur ou un ravitailleur d'escadre comme ceux dont toutes les marines disposent.

Nous n'avons pas voulu déposer d'amendement sur ce chapitre, à cause des avisos escorteurs de l'Union française. Mais il faut bien voir les choses comme elles sont; actuellement, la décrépitude de la flotte va plus vite que la construction. Nous avons fixé un minimum de 360.000 tonnes et nous sommes obligés actuellement de prolonger des croiseurs à bout de souffle qui devraient être mis à la ferraille. Je cite l'exemple de la *Jeanne-d'Arc*, qui devrait être mise à la réforme. Elle ne tient, en effet, selon les termes « marins », que par la peinture.

Telle est la situation. Nous ne devrions pas descendre en dessous de 30.000 tonnes minimum et l'année prochaine nous ne disposerons que de 22.000 tonnes.

Nous espérons néanmoins que grâce à un rectificatif, on pourra compléter aux 30.000 tonnes nécessaires. Il faut s'y tenir

absolument et je vous demanderai à tous, mes chers collègues, qui savez ce qu'est la marine, puisque vous êtes des gens qui vous occupez de l'outre-mer, d'aider par votre influence à arriver à ce tonnage. (*Applaudissements.*)

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

M. le président. « Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers:

« Exercice 1955, 5.829.340.000 francs;
« Exercice 1956, 5.786.340.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 31-11.
(*Le chapitre 31-11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins:

« Exercice 1955, 23.665.338.000 francs;
« Exercice 1956, 22.834.192.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils:
« Exercice 1955, 594.288.000 francs;
« Exercice 1956, 592.396.000 francs. » — (*Adopté.*).
« Chap. 31-23 .— Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils:
« Exercice 1955, 3.340.554.000 francs;
« Exercice 1956, 3.387.107.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers:
« Exercice 1955, 10.186.928.000 francs;
« Exercice 1956, 10.053.428.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation:
« Exercice 1955, 7.061.250.000 francs;
« Exercice 1955, 6.900.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien:
« Exercice 1955, 389.060.000 francs;
« Exercice 1956, 389.060.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 32-43. — Frais de déplacement:
« Exercice 1955, 2.138.500.000 francs;
« Exercice 1956, 2.138.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants:
« Exercice 1955, 5.707.747.000 francs;
« Exercice 1956, 6.247.000.000 de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine:
« Exercice 1955, 2.650 millions de francs.
« Exercice 1956, 2.650 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales :
« Exercice 1955, 250 millions de francs.
« Exercice 1956, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale :
« Exercice 1955, 87.500.000 francs.
« Exercice 1956, 87.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale :
« Exercice 1955, 4.690 millions de francs.
« Exercice 1956, 4.400 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales :
« Exercice 1955, 10.311 millions de francs.
« Exercice 1956, 10.596 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-81. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique :
« Exercice 1955, 120 millions de francs.
« Exercice 1956, 120 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Frais d'instruction, écoles, recrutement, impressions :
« Exercice 1955, 322.870.000 francs.
« Exercice 1956, 327.870.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Logements, cantonnements, loyers :
« Exercice 1955, 134.500.000 francs.
« Exercice 1956, 134.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire:
« Exercice 1955, 755 millions de francs.
« Exercice 1956, 755 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V — EQUIPEMENT

2e partie. — Investissements techniques et industriels.

« Chap. 52-71. — Constructions et armes navales, travaux immobiliers :
« Exercice 1955, 1.500 millions de francs.
« Exercice 1956, 1.415 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant:
« Exercice 1955, 1.500 millions de francs.
« Exercice 1956, 1.400 millions de francs. — (*Adopté.*)

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte:
« Exercice 1955, 46 milliards de francs.
« Exercice 1956, 47.410 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière:
« Exercice 1955, 1.800 millions de francs.
« Exercice 1956, 2.300 millions de francs. »
La commission de la défense a demandé, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 francs portant sur chacun des exercices.
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de la défense côtière de nos bases maritimes. Comme au point de vue aérien, cette défense est tout à fait insuffisante. Rien n'est prévu en matière de radar ni en matière de protection contre les sous-marins ou de détection anti-sous-marine. C'est pour attirer l'attention sur cette grave carence que nous avons demandé cette réduction indicative de 1.000 francs et que nous invitons l'Assemblée à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires financières?

M. le rapporteur. Pour des raisons qui ont été données, il y a un instant, la commission des affaires financières donne un avis favorable à cette réduction indicative.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse de prendre à nouveau la parole sur ce chapitre et sur la réduction indicative de 1.000 francs demandée par la commission.
De quoi s'agit-il?
Il ne s'agit pas seulement de faire des bases, mais aussi de les protéger d'une part contre l'air, et d'autre part, contre la mer. C'est peut-être une lapalissade, mais c'est la vérité.
Contre l'air: par des radars et des appareils de chasse; contre la mer: contre une attaque sous-marine. Vous avez alors deux systèmes de protection: la protection lointaine, si je puis dire, à grande échelle, et la protection rapprochée. Nous ne pouvons pas faire les deux car nos budgets sont trop minimes; mais nous pourrions peut-être tout de même envisager quelques moyens très simples, par exemple, des filets, des bouées, des dragueurs. Ce sont des moyens de protection contre les sous-marins qui viendraient poser des mines devant un de nos ports. Malheureusement, rien n'est prévu à ce sujet pour l'outre-mer et je me permets, à ce sujet, de faire une critique au ministère de la marine. Evidemment, à cause de ses missions, il est très axé sur la Méditerranée. c'est la base de notre flotte, c'est là où elle se trouve. c'est là que se trouve ce qu'on appelle par euphémisme l'escadre, c'est là où nous avons des missions à remplir en temps de guerre, des missions dans le cadre O. T. A. N.
Je demande tout de même au ministère de la marine de ne pas oublier qu'il existe des ports d'outre-mer et des missions Union française. Il le sait bien, mais cela passe au second plan. Il faudrait que des ports comme Djibouti, Diego-Suarez, Dakar soient équipés. On pourrait, tout au moins, commencer à prévoir leur défense contre les sous-marins. Si certains, comme Dakar, ne risquent pas d'attaques par avions, ils risquent des attaques sous-marines. On pourrait prévoir la disposition de filets, la mise en place de dragueurs, etc. C'est pourquoi cette réduction indicative revêt une réelle importance et je demande à l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 53-73 avec les chiffres de 1.799.999.000 francs pour l'exercice 1955, et de 2.299.999.000 francs pour l'exercice 1956, proposés par la commission saisie pour avis.

(*Le chapitre 53-73, avec ces nouveaux chiffres, mis aux voix, est adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

M. le président. « Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations :

« Exercice 1955, 5.964.999.000 francs.

« Exercice 1956, 5.100.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement :

« Exercice 1955, 866 millions de francs.

« Exercice 1956, 916 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases :

« Exercice 1955, 1.544 millions de francs.

« Exercice 1956, 1.408.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la section Marine pour les exercices 1955 et 1956.

Personne ne demande la parole ?...

(*La section Marine pour les exercices 1955 et 1956, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous abordons la section des forces terrestres d'Extrême-Orient.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai annoncé lorsque j'ai fait part des observations de la commission de la défense, je viens, au nom de cette commission, vous demander le renvoi de l'annexe V, aussi bien en ce qui concerne les crédits 1955 qu'en ce qui concerne les crédits 1956. Je vous rappelle brièvement les arguments de la commission :

1° Le budget tel qu'il nous est présenté ne contient pas d'indications suffisantes sur les missions actuellement réservées au corps expéditionnaire en Extrême-Orient. Or, même à la fin de l'année 1956, les effectifs prévus dans le « bleu » seront encore de 35.000 hommes ; malgré la déflation substantielle du corps expéditionnaire, il reste néanmoins un effectif résiduel important et il est essentiel que nous sachions quelles missions, dans l'esprit du Gouvernement, doivent lui incomber. Sur ce point, il ne nous a pas été possible, jusqu'à présent, d'obtenir les renseignements indispensables.

2° Nous sommes inquiets de ce que les indications très succinctes que nous pouvons glaner à travers les documents budgétaires paraissent ne déceler aucune précision au sujet des négociations en cours, dont il est pourtant fait état dans la presse, entre le Gouvernement français et le gouvernement vietnamien en vue de la coopération militaire à instituer pour l'avenir entre ces deux pays dans le cadre de l'Union française.

Il y a là une question fondamentale et il suffit de quelques exemples, même mineurs, pour démontrer qu'il nous est impossible, dans ces conditions, de nous prononcer sur le budget. Ainsi, il est actuellement entrepris dans les territoires du Viet-Nam des travaux importants de génie militaire. Qu'en adviendra-t-il ? Nous ne pouvons à cet égard recevoir aucune indication tant que persiste cette incertitude sur la formule de coopération militaire entre la France et le Viet-Nam. Il y a également le problème des bases, et vous savez quelle importance nous lui avons accordée dans nos discussions l'an passé et l'année précédente. Comment encore nous prononcer à ce sujet sans savoir sous quelle forme devra se faire ultérieurement la coopération militaire entre la France et le Viet-Nam ? Des informations de presse — qui ont tout de même un certain caractère officiel puisqu'il s'agit de paroles prononcées par des personnalités importantes du Viet-Nam — parlent d'accords militaires en voie de négociation. Ces accords, d'après les mêmes sources, comporteraient le retrait total du corps expéditionnaire en 1956, ce qui est en contradiction avec le « bleu » qui nous a été soumis. Nous estimons par conséquent que nous ne pouvons nous prononcer et qu'il convient de procéder à un nouvel examen en commission après audition des personnalités responsables.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des affaires financières a étudié avec le maximum d'objectivité et de soin le fascicule des crédits militaires concernant les forces terrestres d'Extrême-Orient.

Deux auditions ont eu lieu, l'une de personnalités — comme on les appelle (*Sourires*) — l'autre du ministre responsable de la défense nationale. A ces deux auditions participaient également les membres de la commission de la défense de l'Union française.

Le représentant du Gouvernement, responsable de la défense nationale, a fait un exposé général concernant la politique militaire du Gouvernement en Extrême-Orient, tout au moins dans le cadre des fascicules budgétaires qui nous étaient soumis.

Diverses questions ont été posées ou auraient pu l'être, notamment lors de la première audition de la personnalité éminente du ministère de la défense nationale qui, arguant de sa qualité de technicien, a invoqué tout naturellement son incapacité à répondre dans l'ordre politique. Mais lors de l'audition de M. le général Kœnig, il eût été facile à chacun des membres des deux commissions...

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, lors de l'audition du général Kœnig, j'avais l'intention de poser la question déjà posée sans succès à M. le commissaire général Labbé. Or, M. le général Kœnig, nous devançant, a répondu en bloc aux questions faites au commissaire général après lui avoir été soumises préalablement à son arrivée devant la commission. Il a répondu, en ce qui concernait les problèmes politiques soulevés par l'examen du budget, que nous devions nous en référer à son collègue chargé des Etats associés. C'était le 13 juillet, dans le courant de l'après-midi. Depuis lors, nous n'avons eu aucune occasion utile d'entendre M. le secrétaire d'Etat aux Etats associés.

C'est la raison pour laquelle je ne crois pas qu'on puisse targuer de négligence la commission de la défense dans son désir d'être informée. C'est pourquoi je demande en son nom un nouveau délai pour obtenir les informations indispensables.

M. le président de la commission. Il ne me serait jamais venu à l'idée de mettre en cause la commission de la défense. (*Sourires.*) Je sais le souci qui l'anime, et par son président et par vous-même, qui êtes si souvent son rapporteur, son souci de s'attacher à ces problèmes de défense, et je sais qu'à ce point de vue vous n'êtes nullement négligents, mais je persiste à dire que l'on aurait pu, avant la séance publique, prévoir la disjonction. Il est trop souvent advenu, dans cette Assemblée, quand nous arrivions en séance publique avec des rapports très complets, et celui de M. Cornet a permis aux uns et aux autres de se pencher sur ce problème, car il a été distribué à temps, il est trop souvent advenu, dis-je, de tels incidents. La commission de la défense s'est encore réunie ce matin...

M. Schleiter. Me permettez-vous une interruption, monsieur le président ?...

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schleiter, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Schleiter. C'est au cours de cette réunion de ce matin que la question de la disjonction, en ce qui concerne les Etats associés, a été soulevée par le rapporteur que j'ai, je dois le dire, immédiatement appuyé.

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est possible de regretter que, dans ces conditions, la commission des affaires financières saisie au fond n'ait pas été tenue au courant avant quinze heures. En tant que rapporteur, j'aurais aimé assister ce matin aux débats de la commission de la défense....

M. le président de la commission saisie pour avis. J'ai moi-même prévenu par téléphone...

M. Theetten. C'est un manque de coordination.

M. le rapporteur. ... oui, et qui me parait regrettable...

M. Schleiter. Certes, mais il tient au peu de temps qui nous est imparti pour examiner les budgets.

M. le président. Messieurs, je vous rappelle que la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pensais qu'il était inutile d'évoquer en séance publique des questions de détail. C'est un fait que la commission de la défense s'est réunie ce matin ; c'en est un autre que le rapporteur de la commission des affaires financières n'a pas assisté à cette réunion, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, et qu'à treize heures j'étais avisé, chez moi, à titre officieux ou officiel (*Sourires.*), par M. le président de la commission de la défense, que, ce matin, sa commission avait décidé de demander la disjonction.

Puisqu'il faut maintenant entrer dans les détails, l'Assemblée sera juge. Je persiste à dire qu'il est inadmissible — c'est ma conviction personnelle — qu'un débat soit prévu, avec la venue du ministre de la défense, responsable, et je rappelle que nous devions aborder aujourd'hui la discussion des trois fascicules budgétaires, il est inadmissible — dis-je —

qu'à la dernière minute on déclare n'être pas suffisamment informé. De quoi s'agit-il ?

Il ne s'agit plus, actuellement, d'une discussion budgétaire et militaire, mais d'une question politique.

Vous voulez savoir, paraît-il, ce qu'est la politique du Gouvernement en matière d'Indochine, c'est votre droit le plus absolu.

M. Theetten. Il n'en sait rien lui-même !

M. le président de la commission. Je n'osais pas le dire, mon cher collègue ! Mais enfin, dans tous les cas, que peut-il se passer ?

Un ministre viendra ou ne viendra pas, je n'en sais rien, car je prétends qu'on aurait peut-être pu obtenir avant cette heure-ci qu'un ministre vienne devant une des commissions compétentes s'expliquer sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Indochine.

Pourquoi demande-t-on la disjonction ? Pour entendre le Gouvernement sur la politique qu'il entend poursuivre là-bas. Il exposera cette politique. En l'absence d'un président du Conseil, retenu à Genève par d'autres soucis, il est fort probable que le ministre en question réponde: « Messieurs, le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé, les négociations sont en cours et nous ne savons pas encore ce qu'il en adviendra. Dans ces conditions, je ne puis vous donner aucune précision. »

Mais mettons les choses au mieux, et supposons que le ministre en question dise: « La politique du Gouvernement est la suivante: nous retirons définitivement et immédiatement le corps expéditionnaire qui se trouve en Indochine. »

La commission de la défense prendra alors une position, du moins je le suppose, car je ne sais pas si elle a une position sur le problème. Ensuite, il faudra venir devant cette Assemblée qui se prononcera sur les conclusions de la commission de la défense, c'est-à-dire sur l'approbation ou non du retrait immédiat du corps expéditionnaire.

Supposons maintenant que le ministre prenne une position contraire et dise: « Messieurs, malgré le désir peut-être justifié du Viet-Nam, nous maintenons à nouveau le corps expéditionnaire en Indochine.» La commission de la défense prendra alors une nouvelle position, pour ou contre le maintien indéfini ou à terme du corps expéditionnaire, reviendra devant l'Assemblée, et nous proposera des conclusions.

Finalement, que va-t-il se passer ? C'est nous, Assemblée de l'Union française, qui allons nous prononcer pour ou contre le maintien du corps expéditionnaire en Indochine. Or, le budget nous permet précisément de nous prononcer sur ce point.

Si vous estimez que le corps expéditionnaire ne doit pas être maintenu en Indochine pendant les années 1955 et 1956 et doit être rapatrié immédiatement, il vous appartiendra de refuser de voter le budget qui, ainsi que vous l'ont expliqué les rapporteurs de la commission saisie au fond et de la commission saisie pour avis, n'est qu'un budget de liquidation et d'entretien. Des soldats existent; il faut les entretenir à tous les points de vue. Ils ont un matériel, qu'il faut entretenir. Pour le surplus, aucune dépense supplémentaire n'est prévue.

Si vous n'êtes pas d'accord sur cette solution...

M. le président de la commission saisie pour avis. Ce n'est pas cela !...

M. le président de la commission. Laissez-moi terminer, je vous prie, vous pourrez vous expliquer après.

Ou vous ne votez pas le budget, ou bien vous proposez, comme vous l'avez fait, des réductions indicatives en leur donnant un sens déterminé, et le Gouvernement appréciera, il saura ce que veut l'Assemblée de l'Union française. Car, que ce soit aujourd'hui ou dans trois jours, il vous appartiendra à un moment donné de manifester votre opinion sur le maintien du corps expéditionnaire à terme ou sur son rapatriement immédiat...

M. Georges Oudard. Ce n'est pas si simple que cela !

M. le président de la commission. Le problème, budgétairement, ne peut être que celui-là, mes chers collègues. Maintenant, vous demandez la disjonction pour entendre le ministre responsable et pour revenir ensuite...

M. Alfred Bour. Pourquoi le ministre ne viendrait-il pas ici, en séance plénière ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, comme on vous l'a dit tout à l'heure, M. le général Koenig était décidé à venir ici avec ses collaborateurs mais, malheureusement, nous ne sommes pas la seule Assemblée, et l'Assemblée nationale, qui est souveraine, est en train d'examiner les budgets.

Vous allez demander la disjonction et peut-être revenir dans deux ou trois jours discuter de ce budget.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que la discussion des crédits militaires est prévue pour les 22 et 23 juillet devant l'Assemblée nationale. Voulez-vous arriver devant l'Assemblée nationale en ayant donné votre avis ou sans l'avoir donné ? C'est également un problème. Les deux commissions ont été unanimes pour demander et souhaiter, en accord avec le ministre de la défense nationale, que les budgets militaires soient votés avant le départ en vacances du Parlement, car nous avons été unanimes à reconnaître qu'on ne peut pas continuer la politique des douzièmes provisoires.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le budget — on l'a expliqué à la tribune, il faudrait être de bonne foi — ne comporte aucun investissement. Il n'y a donc aucun inconvénient à ne pas le voter tout de suite.

M. le président de la commission. Je suis de bonne foi, mais j'ai le droit de ne pas être d'accord avec vous. La bonne foi aurait consisté à dire dès le premier jour : « Nous n'acceptons pas le budget d'Extrême-Orient dans ces conditions, et nous demandons la disjonction. » A ce moment-là, nous aurions dit : « Nous verrons si nous pouvons ou non. » Mais aujourd'hui vous nous laissez partir, et sous prétexte qu'une information de presse — qui n'a qu'une valeur toute relative, car jusqu'à preuve du contraire, le Gouvernement français n'a encore fait aucune déclaration l'infirmant ou la confirmant — a paru sur les intentions du Gouvernement vietnamien — au demeurant, nous sommes tous édifiés là-dessus — nous allons différer notre débat, alors qu'il n'y a encore aucune déclaration du Gouvernement français...

M. Georges Oudard. Ses représentants ne sont pas là pour vous répondre !

M. le président de la commission. C'est peut-être la raison pour laquelle ils sont partis, mais pour le moment, sous le prétexte d'une information de presse, nous allons disjoindre une discussion normalement engagée, avec un rapport circonstancié qui devait vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause.

Si vous n'êtes pas d'accord là-dessus, vous refusez de voter le budget, ou bien vous diminuez les crédits, en leur donnant le sens que nous avons donné jusqu'à maintenant pour les réductions indicatives. A ce moment-là nous nous prononcerons de la même façon que nous serons appelés à le faire dans trois ou quatre jours. C'est pourquoi la commission des affaires financières, qui a étudié le problème, s'oppose à la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je suis désolé d'être pour une fois en total désaccord avec mon ami M. Antonini. Je m'excuse auprès de l'Assemblée — et auprès de mon collègue M. Cornet qui était absent ce matin — si les abattements indicatifs n'ont pas été distribués.

Ceci étant, la question est la suivante: un problème financier, un problème budgétaire est le reflet d'une politique. (*Très bien! très bien!*) Je veux savoir quelle politique nous faisons et jusqu'à quel moment nous la ferons. Je comprends fort bien le général Kœnig, qui est venu devant nous déclarer: « Je suis un technicien, c'est une affaire de gouvernement. » Je comprends parfaitement aussi la position de la commission des affaires financières qui, sur un plan comptable, déclare que les chiffres proposés concordent avec la réduction d'effectifs en Extrême-Orient, mais je veux savoir ce qu'on veut faire, si l'on veut s'en aller ou rester.

Je prends un exemple: au chapitre 37-98, instruction en France des stagiaires des armées des Etats associés — vous savez tous, mes chers collègues, que plusieurs centaines de jeunes Vietnamiens étaient inscrits dans les écoles militaires françaises — nous trouvons, pour 1955, un crédit de 1.022 millions et, pour 1956: néant. Au chapitre 37-99, dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, nous trouvons environ 3 milliards pour 1955 et pour 1956: néant. Vous trouverez, par contre, des chapitres où pour 1956 les dépenses sur le matériel et sur le personnel sont maintenues.

Alors, il faut savoir ce qu'on veut: doit-on s'en aller ou doit-on rester ?

Les informations parues ce matin à l'agence France-Presse sont assez importantes puisqu'elles soulignent qu'un accord a été passé entre le Gouvernement et le Viet-Nam au sujet de l'apport militaire. Mais, mon cher collègue, le budget deviendra complètement caduc si nous partons d'Indochine ! Je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à voter des crédits pour 1956 si nous quittons l'Indochine en 1955. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Cela étant, je réponds à l'objection technique. Ce budget ne comporte aucune dépense d'investissement. Il n'y a donc pas à craindre que l'on accorde des douzièmes provisoires, méthode catastrophique et détestable quand il s'agit de dépenses étalées sur toute l'année et quand des commandes ont été passées à l'industrie.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le renvoi de ce budget en commission afin de pouvoir entendre le Gouvernement à qui nous demanderons de venir donner quelques précisions complémentaires devant les commissions réunies sur ce qu'il veut faire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Et je demande un scrutin.

M. Alduy. Je demande également un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. William Bazé.

M. William Bazé. Monsieur le président, j'appuie sans réserve la demande de disjonction de la section des forces terrestres d'Extrême-Orient et le renvoi en commission.

L'accord militaire entre la France et le Viet-Nam, don il a été question dans la presse ce matin, doit aboutir à un retrait accéléré du corps expéditionnaire. On parle même de mars 1956.

Par conséquent, il paraît indiqué que le Gouvernement nous dise quelle politique il désire poursuivre en Extrême-Orient, s'il veut que nous nous prononcions en toute connaissance de cause.

Pour l'heure, il se fait au Viet-Nam, en dehors de nous et contre nous, une politique dont nos soldats, dangereusement dispersés, aux effectifs fortement réduits, risquent de faire les frais, ainsi que nos compatriotes civils...

M. Georges Oudard. Très bien!

M. William Bazé. ..au cours d'une crise sanglante que nous appréhendons tous, nous qui vivons dans le pays.

Je me permettrai d'ajouter que l'Assemblée gagnerait à se pencher sur la question d'Indochine avant de se séparer, car, en nous tenant aux accords de Genève, nous n'avons qu'un an devant nous. Il serait opportun que le gouvernement de la République précisât sa position sans équivoque, dans les moindres délais.

Il y va de l'avenir de notre présence en Extrême-Orient, de l'existence même des nôtres.

Personnellement, j'entends ne voter certains crédits que si je sais à quelles fins ils sont destinés, et je crois que mes amis, qui suivent comme moi avec angoisse les événements du Viet-Nam, ne me désapprouveront pas. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Baudouin. Mes chers collègues, je ne veux pas entreprendre une querelle avec M. le président Antonini. Sur le plan budgétaire, je pense qu'il a peut-être raison, comme président de la commission des finances, mais actuellement les problèmes d'Extrême-Orient, et particulièrement du Viet-Nam-Sud, sont assez graves pour considérer que « le militaire » commande en grande partie « le politique ». En conséquence, il semble que depuis la parution du « bleu » concernant les crédits de la défense nationale, les événements ont marché et que, par conséquent, la situation est très largement dépassée.

Présentement plusieurs problèmes se posent sur le plan militaire. Il est question de renforcer le dispositif de Cap-Saint-Jacques, extrêmement important, car nous avons à faire face à deux éventualités: la première, de faire respecter les accords de Genève; la deuxième, de garantir les vies françaises.

Dans quelle mesure va-t-on précipiter le rapatriement du corps expéditionnaire ? Où s'arrêtera-t-on dans l'effectif des troupes de couverture ? Quelle attitude doit-on adopter vis-à-vis du dispositif militaire de Cap-Saint-Jacques ? Doit-il être considéré comme un camp retranché ? Doit-il être considéré comme une base stratégique ? De plus, quels sont les désirs du gouvernement Ngo Dinh Diem vis-à-vis de la présence des forces militaires françaises ? Autant de questions qui à l'heure actuelle n'ont reçu aucune réponse.

Or, nous pouvons considérer que, vu la situation qui se tend de jour en jour dans le Sud-Est asiatique, nous ne pouvons pas accepter de voter des crédits concernant les forces d'Extrême-Orient qui commandent, je le répète, la situation politique, avant qu'on ait pu avoir des explications précises de la part du Gouvernement. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de la commission de la défense qui demande le renvoi du titre V. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, mon ami M. de Gouyon a dit que les crédits budgétaires sont le reflet d'une politique, nous sommes d'accord. Il a cité deux exemples concrets qui sans doute révèlent la position et la politique gouvernementales concernant l'Indochine.

En 1955, vous avez des crédits militaires pour les missions d'entraînement et d'instruction en Indochine, en 1956 on les a supprimés. Peut-être y a-t-il là une volonté certaine du Gouvernement de supprimer définitivement les missions d'instruction.

En 1955, des crédits sont prévus pour l'instruction des stagiaires en métropole; en 1956, ils sont supprimés. Peut-être est-ce là l'indication précise d'une politique gouvernementale en la matière.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais qu'il le dise, alors!

M. le président de la commission. Mais, mon cher ami, il ne s'agit pas de cela. Lorsque le Gouvernement présente un budget, les chiffres parlent. Or, en 1955, il y a des crédits et en 1956, il n'y en a plus! Le Gouvernement a donc pris position et je me demande ce que vous voulez faire dire à un budget! Il y a des crédits en 1955, il n'y en a plus en 1956, la preuve est faite du désir du Gouvernement...

M. Theotten. Mais il ne nous en a pas donné la raison, et c'est ce que vous demande M. de Gouyon! On demande les motifs de cette suppression de crédits.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, je rappelle que la parole est à M. le président de la commission.

M. Theotten. La raison, c'est que nous sommes remplacés là-bas par les Américains!

M. le président de la commission. Messieurs, une intervention a été faite par notre collègue M. William Bazé, originaire, vous le savez, d'Indochine; il a rappelé les efforts et les sacrifices consentis par notre armée, auxquels j'ai moi-même rendu hommage dans mon intervention. M. William Bazé demande également, et depuis très longtemps — il a, ce faisant, parfaitement raison — qu'un débat sur l'Indochine s'instaure dans cette Assemblée avant notre départ en vacances. Si, vraiment, la disjonction des crédits militaires des forces terrestres d'Extrême-Orient devait provoquer ce débat, que nous n'arrivons pas à instituer...

M. Baudouin. Peut-être est-ce précisément le moyen de le provoquer !

M. le président de la commission. ... étant entendu, monsieur le président de la commission de la défense, qu'il ne s'agirait pas d'un ajournement indéfini mais d'un report à huitaine, s'ouvrirait, ici, une vaste discussion, honorée ou non de la présence d'un représentant du Gouvernement qui déférera à notre demande puisque, maintenant, il ne s'agit plus d'un vœu de commission mais du désir de l'Assemblée de l'Union française.

Or, que nous dira le ministre ?... Vous savez très bien, en effet, mon cher président que, sur les deux exemples que vous venez de citer, vous avez recueilli l'avis d'un ministre autre que ceux ayant présenté les budgets, qui les ont signés au nom du Gouvernement, puisque les budgets portent la signature du chef du Gouvernement et des ministres responsables. Si le ministre, que vous avez entendu à titre officieux, a dit: « Je ne suis pas d'accord », il n'en reste pas moins qu'une majorité du Gouvernement a décidé qu'il fallait supprimer ces crédits.

Si donc cette disjonction nous permet d'aborder, dans huit jours, une vaste discussion, si, à l'occasion du budget des forces d'Extrême-Orient, nous pouvons ouvrir, ici, un grand débat sur l'Indochine, la commission des affaires financières accepte la disjonction. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Georges Oudard. C'est un coup de théâtre!

M. Pialoux. Fin du premier acte! (*Sourires.*)

M. le président. La commission acceptant la disjonction, elle est de droit.

M. le président de la commission demande-t-il une suspension de séance pour lui permettre de soumettre à l'Assemblée une nouvelle rédaction de l'avis, compte tenu de cette disjonction ?...

M. le président de la commission. Il ne me paraît pas nécessaire, monsieur le président, de suspendre la séance, le nouveau texte de l'avis ne devant comporter qu'une très légère modification portant sur la disjonction de la section V, en tenant compte d'autre part des réductions indicatives adoptées précédemment.

Je vous fais d'ailleurs tenir ce texte modifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de l'avis qui avait été réservé.

Je vous donne lecture de cet avis dans sa nouvelle rédaction, compte tenu, d'une part, des votes émis par l'Assemblée sur les réductions indicatives demandées par la commission de la défense de l'Union française et, d'autre part, de la disjonction qui vient d'être décidée:

« A l'exception de la section V relative aux forces terrestres d'Extrême-Orient, qui est disjointe;

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de loi n° 11050 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 en ce qui concerne les sections, titres, parties et chapitres de sa compétence, sous réserve de l'adoption des chapitres 34-41, 53-54, 53-71, 53-72,

54-61, 54-71, 54-81, 54-82 (section air), des chapitres 53-73, 54-51 (section marine) dans leurs nouveaux chiffres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis ainsi modifié.

(L'avis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

INDOCHINE; SITUATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine. (N°s 46 et 178, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, vous vous souvenez qu'à la suite d'une proposition, que nous avons eu l'honneur de déposer et de rapporter au nom de l'intercommission relative à la dévaluation de la piastre, l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 14 décembre 1953, avait invité le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour « régler par des mesures appropriées le sort des fonctionnaires appelés, un jour plus ou moins lointain, à quitter leur service en Indochine, et cela quel que soit leur statut ». Le Gouvernement avait, dans le projet de loi relatif aux dépenses civiles du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1954, inclus un article 5 qui réglait le sort de ces fonctionnaires; mais, au cours des discussions qui suivirent, le Parlement rejeta ces propositions et invita le Gouvernement à déposer, avant le 1er mai 1954, un projet de loi tendant à régler la « situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine dissous par le décret du 18 janvier 1950, ainsi que la situation des personnels contractuels et journaliers de nationalité française des services français d'Indochine ». C'est ce projet de loi, déposé par le Gouvernement le 11 décembre 1954, que nous sommes appelés à examiner aujourd'hui. Avant de procéder à cet examen il y a lieu de rappeler l'économie du décret du 18 janvier 1950 dont il est fait état, décret pris quelque peu hâtivement sous l'empire des nécessités politiques du moment.

Aux termes de l'article 1er, les cadres locaux européens régis par arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 20 juin 1921 étaient dissous à compter du 1er janvier 1950. Les personnels de nationalité française devaient être soit intégrés dans des cadres spéciaux pour être affectés dans des services français ou d'Union française pour servir en Indochine, soit mis à la disposition de l'un des Etats associés d'Indochine, soit même intégrés, dans des conditions à déterminer, dans des cadres des Etats associés, soit enfin dégagés des cadres et reclassés au plus tard le 1er janvier 1951, dans les emplois vacants de fonctionnaires de la métropole et des territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par des décrets ultérieurs.

Le décret du 18 janvier 1950 fixait, en outre, les diverses indemnités auxquelles pouvaient prétendre les agents ayant renoncé au bénéfice du reclassement ainsi que les conditions de mise à la retraite.

L'indépendance des Etats associés n'a pas permis l'application du décret du 18 janvier 1950, dans l'impossibilité où s'est trouvé le Gouvernement français de créer ces cadres spéciaux devant servir au reclassement, et encore moins de mettre les fonctionnaires français à la disposition des Etats associés, ceux-ci préférant faire de plus en plus appel à leurs nationaux. D'autre part, des difficultés se sont fait jour pour l'intégration dans les cadres métropolitains de certains fonctionnaires d'Indochine, dont le statut est assez particulier.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le projet de loi ayant fait l'objet de la demande d'avis n° 46; il vise essentiellement les fonctionnaires des cadres locaux (régionaux et municipaux), les fonctionnaires métropolitains ou de la France d'outre-mer détachés, les agents contractuels et journaliers. Le titre premier concernant les fonctionnaires de la première catégorie est de beaucoup le plus important et celui qui pose le plus de problèmes.

Il y a lieu de retenir, d'abord, le principe directeur du projet de loi. Comme dans le décret du 18 janvier 1950, les fonctionnaires ont le choix entre deux solutions: reclassement ou dégagement par un choix volontaire, les mesures d'office étant également prévues dans certains cas déterminés.

On aurait pu supposer que le Gouvernement, devant les difficultés inhérentes au reclassement des fonctionnaires d'Indochine, eût édicté des mesures propres à encourager les fonctionnaires à demander volontairement leur dégagement par mise à la retraite ou licenciement pur et simple. En fait, il n'en a rien été, les services du ministère des finances ayant constaté, à l'expérience des anciennes mesures de dégagement des cadres, qu'il y avait intérêt, pour le Trésor public, à maintenir en activité de service — et à leur trouver un emploi — des agents relativement jeunes plutôt que de leur accorder une pension de retraite, même proportionnelle, avec jouissance immédiate.

C'est pour répondre à ces principes que les fonctionnaires compris dans le titre premier ont été répartis en cinq catégories:

a) Ceux qui renoncent spontanément à leur reclassement.

A ceux qui réunissent les conditions requises pour prétendre à une pension de retraite il est accordé une bonification de services ne pouvant excéder quatre années.

Ceux qui n'ont pas quinze années de services effectifs ont droit à une indemnité de licenciement dont le mode de calcul est indiqué à l'article 4 que nous examinerons ultérieurement, et ceux qui ont au moins quinze années de services, sans pouvoir prétendre à une pension de retraite, pourraient avoir droit, soit à une indemnité de licenciement immédiate, soit à une pension proportionnelle, mais à jouissance différée.

b) Ceux dont la valeur professionnelle ou la manière de servir ne permettrait pas le reclassement, qui seront admis d'office à la retraite ou licenciés (art. 5 et 7).

c) Les fonctionnaires qui refuseront les deux emplois de reclassement (art. 9 et 13).

A ceux-là, que l'on pourrait soupçonner d'avoir fait traîner la régularisation de leur situation, il n'est accordé aucune bonification de carrière pour l'octroi d'une pension de retraite à laquelle ils pourraient prétendre immédiatement, pas plus qu'il n'est accordé de pension à jouissance différée dans le cas contraire.

d) Les fonctionnaires qui accepteront l'un des deux emplois de reclassement offerts (art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, etc.).

Les mesures qui les concernent sont naturellement les plus nombreuses et les plus délicates: recherche de l'emploi équivalent, propositions d'emplois simultanées et non successives, conditions d'intégration en surnombre dans des cadres latéraux, reconstitution de carrière, autant de problèmes que nous traitons dans l'examen détaillé des articles.

e) Les fonctionnaires, enfin, pour lesquels il n'a pas été possible de trouver un emploi de reclassement (art. 12).

Pour l'ensemble des fonctionnaires, licenciés, retraités ou reclassés, une indemnité de réinstallation est prévue.

Le titre II a trait aux fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains ou aux cadres généraux de la France d'outre-mer. Pour eux, le problème du reclassement est plus facile à résoudre, car ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Le titre III traite enfin des agents contractuels et journaliers. Leur reclassement, non obligatoire, est également prévu. Il leur est accordé en outre des indemnités exceptionnelles qui viennent s'ajouter: pour les contractuels, à l'indemnité de non-renouvellement de contrat et, éventuellement, au congé de fin de contrat; pour les journaliers, à l'indemnité de licenciement fixée par les barèmes locaux.

Nous allons maintenant nous livrer à un examen approfondi de chacun des articles.

L'article 1er énumère les différentes catégories de fonctionnaires rentrant dans le cadre du projet de loi, c'est-à-dire tous les fonctionnaires et agents français qui, sous divers statuts, ont continué de servir dans l'administration française d'Indochine après que celle-ci ait cessé d'exister en tant que collectivité autonome. Seuls n'y figurent pas les deux cadres à vocation locale, régis par décrets: les bureaux des services civils dont les fonctionnaires ont été reversés en bloc dans le cadre des attachés et chefs de bureaux d'outre-mer, ainsi que l'école française d'Extrême-Orient pour laquelle des solutions spéciales sont en cours de réalisation.

Le titre 1er se rapporte aux anciens cadres locaux, régionaux ou municipaux d'Indochine.

L'article 2 indique les deux voies ouvertes à la liquidation de ces cadres: reclassement d'une part, dégagement définitif, par mise à la retraite ou licenciement, d'autre part.

Le décret du 18 janvier 1950 avait prévu la création de cadres spéciaux en Indochine où auraient été reversés les fonctionnaires des cadres locaux dissous. Les événements intervenus depuis ne sauraient plus permettre de telles dispositions. D'autre part, il y aurait lieu de prévoir que les dispositions de l'article 2 seront appliquées, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires. Cette clause avait été

insérée aussi bien dans le premier projet élaboré par la commission des finances du Conseil de la République, lors de la discussion du budget de l'exercice 1954 des Etats associés en l'année 1953, que dans la proposition de loi n° 296 déposée par M. Frédéric Dupont, dans le rapport de M. Ninine sur cette proposition, et enfin dans l'ordonnance du 10 février 1944 qui réglait l'intégration des fonctionnaires du Levant, ralliés à la France libre, dans les cadres métropolitains ou coloniaux.

Cette disposition pourrait paraître superflue; cependant, elle éviterait toute discussion au moment de l'application du projet de loi en vertu des règles statutaires des cadres d'intégration auxquelles on pourrait peut-être opposer la non-rétroactivité de la loi. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter cette précision.

L'article 3 réglemente la situation d'attente des fonctionnaires jusqu'à leur reclassement ou leur dégagement.

Ainsi, dans cette situation, les agents pourraient être utilisés en service normal ou détachés, étant stipulé en tout état de cause que l'instance de reclassement est assimilée au maintien par ordre, tandis que sont réservés les droits légitimes des fonctionnaires placés par force dans cette position. Cet article ne provoque aucune observation particulière de notre part.

D'autre part, il est certain que les dispositions de l'article 4 pourraient soulever de nombreuses critiques ou, à tout le moins, des observations, mais il est essentiel de ne pas oublier qu'il s'agit de dégagement volontaire et non d'office comme il était prévu par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 qui avait été promulguée pour des raisons strictement budgétaires.

Par ailleurs, ont pourrait supposer qu'il y aurait intérêt à favoriser les dégagements volontaires en concédant le maximum d'avantages aux fonctionnaires en cause de manière à réduire le nombre de ceux-ci.

Les charges budgétaires qui en résulteraient ont incité les services des finances à rejeter cette solution et à lui préférer le reclassement pur et simple.

C'est ainsi que l'on a prévu des pensions proportionnelles à jouissance différée jusqu'à la limite d'âge normale et que les avantages de carrière ne sont accordés que dans la liquidation d'une pension d'ancienneté dont les conditions générales sont réunies, ces bonifications ne pouvant ouvrir droit précisément à cette pension.

Nous avons hésité, quant à nous, à l'attribution d'une pension à jouissance immédiate; finalement nous avons opté pour la solution proposée, estimant qu'il est préférable, à tous les égards, de reclasser les fonctionnaires d'Indochine, plutôt que de les mettre à la retraite à un âge relativement peu avancé. Par ailleurs, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'indiquer de façon expresse le mode de calcul de la pension de retraite, celle-ci étant liquidée selon les conditions normales de la fonction publique.

A l'article 5, les fonctionnaires qui n'auront pas demandé leur dégagement volontaire verront leur sort réglé suivant deux solutions: licenciement ou mise à la retraite d'office pour insuffisance professionnelle en vue de leur reclassement.

Si nous admettons la mise à la retraite d'office, nous voudrions que les garanties habituelles soient accordées au fonctionnaire en instance de licenciement autoritaire, par l'observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. Nous proposons d'intercaler entre les deux paragraphes de l'article 5 le paragraphe suivant:

« La radiation des cadres sera prononcée par le ministre chargé des relations avec les Etats associés après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire. »

L'article 6 a trait à la catégorie de fonctionnaires restant à reclasser et pose les conditions générales du reclassement.

Les critères prévus sont très généraux. Les divers projets de loi ou les rapports parlementaires que nous avons cités énumèrent presque tous les conditions particulières de reclassement et rentrent dans le détail des équivalences

La formule proposée est plus souple. Nous préférons quant à nous la notion de niveau hiérarchique, plus favorable d'ailleurs aux fonctionnaires d'Indochine, car, dans la plupart des cas, ils occupaient des fonctions de direction qui ne correspondaient pas à leur grade personnel.

Par ailleurs, il est à prévoir que les cadres de reclassement n'offriront pas un nombre suffisant d'emplois ayant les mêmes qualifications théoriques que les emplois dont les fonctionnaires d'Indochine étaient titulaires dans leur cadre d'origine.

Nous devons faire confiance aux commissions, paritaires d'ailleurs, pour trouver les emplois correspondants.

L'article 7 prévoit les commissions paritaires dont nous venons de parler, chargées de proposer les mesures édictées aux articles 4 et 5. Nous reprenons les remarques faites à l'article 5 et proposons d'ajouter au dernier paragraphe les mots: « après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire, en ce qui concerne les deux premières mesures ».

L'article 8 énumère les divers groupes de cadres où pourront être reclassés les fonctionnaires.

Pour nous, nous voudrions que cette énumération ne soit qu'indicative et non limitative, de manière à ne pas se trouver dans l'obligation de mettre en application les dispositions du deuxième paragraphe relatives à la constitution de nouveaux groupes pour lesquels joueront automatiquement les dispositions du troisième paragraphe.

La reconstitution de carrière, sans entrer dans le détail, pose les principes généraux conformes aux normes de la fonction publique, mais il reste entendu, naturellement, que cette reconstitution tient compte de toutes les mesures, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient intervenues dans le cadre d'intégration. Nous proposons une adjonction au premier paragraphe, après les mots « comme suit »: « à titre indicatif et non limitatif », en même temps que nous désirons supprimer le deuxième paragraphe: « les groupes de cadres, etc. ».

L'article 9 énumère les conditions d'offres d'emploi qui sont au nombre de deux, successives et non simultanées.

Nous préférerions quant à nous l'offre simultanée. Outre que le fonctionnaire peut faire un choix entre les deux propositions qui lui sont faites — et c'est là un avantage pour lui — nous croyons qu'il y a également un gain de temps, même si la commission doit délibérer plus longuement pour trouver deux cadres de reclassement, ou si un premier emploi se trouvait momentanément bloqué.

Aussi proposons-nous une modification de cet article que vous retrouverez dans la demande d'avis qui vous sera soumise tout à l'heure.

L'article 10 vise le cas où le chef du nouveau corps estimerait ne pas devoir donner suite à la proposition de la commission.

A notre avis, cette éventualité ne devrait pas se produire; certes on ne saurait imposer à un chef d'administration un fonctionnaire dont il ne veut pas, mais encore faudrait-il que ce refus soit justifié; cela peut apparaître assez difficile, puisque aussi bien la commission paritaire qui a fait la proposition comprend des représentants du corps intéressé, qui ont été à même d'apprécier, avec tous les éléments justificatifs, la valeur du fonctionnaire. Au surplus, il n'y a qu'à demander l'avis du chef de service avant de notifier la proposition au fonctionnaire à reclasser.

Aussi proposons-nous la suppression pure et simple de cet article.

L'article 11 prévoit le cas où un emploi ne pourrait être trouvé pour le fonctionnaire dans un groupe déterminé. Nous admettons la procédure indiquée pour un nouvel examen en vue du reclassement, mais non le cas envisagé de mise à la retraite qui ne peut être motivé que pour insuffisance ou mauvaise manière de servir, ce qui n'est pas le cas; aussi demandons-nous la suppression pure et simple également de l'alinéa 1er du deuxième paragraphe.

L'article 12 vise les fonctionnaires qui, n'ayant pu être reclassés, se trouveraient dans l'obligation d'être dégagés d'office.

Ils ne bénéficient pas de la bonification de quatre années prévue pour les dégagés volontaires par l'article 4, pas plus que de la retraite proportionnelle à jouissance différée.

Par contre, toute la période qui a couru pendant la recherche du reclassement rentre en ligne de compte pour la pension d'ancienneté et l'indemnité de licenciement et ne sera pas limitée à six mois.

Par ailleurs, on a prévu un réemploi éventuel par l'intermédiaire du centre d'orientation du ministère du travail, réemploi assez aléatoire à la vérité.

Dans l'article 13, il s'agit des fonctionnaires qui ont refusé les deux offres de reclassement.

Non seulement ils n'ont pas droit aux bonifications octroyées aux dégagés volontaires, mais ils ne peuvent prétendre à une instance de reclassement supérieure à une durée de six mois.

L'article 14 étend aux anciens fonctionnaires d'Indochine le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953 en matière de retraites.

Les services d'Indochine compteront comme services actifs pour les fonctionnaires de la catégorie B.

L'article 15 pose le principe des nominations en surnombre des fonctionnaires reclassés, éventualité qui est écartée.

Ce principe est contraire en effet au règles budgétaires et ne manque pas de rendre difficile l'administration de ce personnel en surnombre.

Le premier paragraphe prévoit que les fonctionnaires reclassés auront droit aux quotas prévus pour les fonctionnaires de l'Etat dont l'emploi est supprimé (un cinquième des recrutements, un dixième des promotions).

Par contre, il est prévu pour les cadres locaux à gros effectifs dont la résorption serait longue et difficile, la création de cadres latéraux voués à l'extinction, ayant une administration

autonome, mais normale, et conforme au règles statutaires du cadre principal.

Cette précision devrait être apportée dans le texte. C'est pourquoi nous proposons l'adjonction de la phrase: « ayant les mêmes règles statutaires que le cadre principal », entre les mots: « ces cadres » et « seront supprimés par voie d'extinction ».

L'article 16 préserve le droit que les fonctionnaires d'Indochine n'ont pu exercer en raison du décalage entre la dissolution de leurs cadres et leur reclassement effectif.

Le projet en limite l'exercice à quatre ans à compter de la promulgation de la loi pour les fonctionnaires qui n'étaient pas touchés par la limite d'âge au 1er janvier 1950.

On aurait pu prévoir que cette limitation serait égale à toute la période écoulée entre le 1er janvier 1950 et l'intégration effective dans le nouveau cadre, pendant laquelle effectivement le fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité de postuler à un emploi supérieur.

Cela pourrait conduire à certains abus et permettre de dépasser par trop les limites d'âge imposées rationnellement dans certaines catégories d'emploi.

La sagesse voudrait de porter à cinq ans le délai prévu dans le projet préparé en 1954, alors qu'il ne sera voté qu'en 1955 au plus tôt.

C'est pourquoi nous vous proposons de remplacer les mots: « un délai de quatre ans » par: « un délai de cinq ans ».

L'article 17 prévoit une indemnité de réinstallation égale à quatre mois de traitement, transaction entre les demandes des fonctionnaires (6 mois) et les offres du budget (2 mois).

A l'article 18, il est accordé aux fonctionnaires intéressés une indemnité différentielle au cas où l'indice de reclassement serait inférieur à celui qu'il avait dans son cadre d'origine.

Cette disposition est conforme à celle prévue par le décret du 15 janvier 1952, en faveur des agents du contrôle économique reclassés dans un emploi comportant un indice inférieur.

Il est à signaler que les indices des fonctionnaires locaux d'Indochine n'ont jamais été avalisés par la fonction publique.

Le titre II concerne les fonctionnaires des cadres métropolitains ou généraux, dont le sort est réglé par l'article 19.

Cet article comble une lacune de la loi budgétaire du 31 décembre 1953, dont l'interprétation littérale ne permet de réintégrer en surnombre que les fonctionnaires détachés auprès d'un Etat associé, mais non ceux servant dans d'autres services ou administrations.

Le titre III concerne les agents contractuels et journaliers.

L'article 20 conserve aux anciens contractuels et journaliers d'Indochine les facilités de reclassement prévues par le décret du 18 janvier 1950.

Mais l'expression « employés dans les services français de l'Indochine » pourrait être interprétée restrictivement, car il y a eu des services entiers transférés aux Etats associés, et dont ne veulent plus actuellement ces derniers. Aussi y aurait-il lieu de modifier l'article ainsi: ajouter après « Indochine » les mots: « ou mis à la disposition des Etats associés ».

L'article 21 traite des indemnités accordées aux contractuels et aux journaliers. Ce sont des avantages exceptionnels qui s'ajoutent à ceux déjà prévus dans les contrats ou les régimes des journaliers.

La date du 1er janvier 1951 a été prise en raison de l'application effective des accords de Pau qui ont accordé en fait l'indépendance aux Etats associés et fait disparaître l'Indochine en tant que collectivité locale.

Par ailleurs, il est certain que si l'on doit aider les agents qui avaient envisagé de faire une carrière en Indochine, on ne saurait assimiler à ceux-là les agents qui se sont rendus là-bas après 1951, car ils ne pouvaient ignorer la précarité de leur emploi.

Il est à signaler qu'une année d'indemnité représente douze années de services effectifs, les congés non comptés, soit plus de quinze années de services et que quinze jours de traitement de base, en piastres, équivalent à un mois de solde de congé en francs, de sorte que l'indemnité allouée est identique pour les contractuels et les journaliers.

Comme nous le voyons, sous réserve des modifications que nous proposons, l'ensemble du projet de loi paraît résoudre dans les meilleures conditions possibles le sort des fonctionnaires d'Indochine.

Certes, on ne saurait les rendre responsables d'événements qu'ils ont subis, et à cause desquels beaucoup ont vu une carrière brisée, ont perdu tous leurs biens et même ont été frappés dans leur chair. La France métropolitaine doit leur accorder toute sa sollicitude, mais il faut tenir compte aussi des nécessités budgétaires, des possibilités d'emplois, également et surtout, en raison même des réticences que nous comprenons sans les approuver pour autant, des fonctionnaires métropolitains et de leurs syndicats.

C'est pourquoi nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de loi qui nous a été soumis et dans la forme où il vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Léger, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Messieurs, la demande d'avis dont la commission de la législation est saisie au fond, intéresse la situation des divers fonctionnaires et agents français en Indochine, par suite de la constitution des Etats associés.

Nous nous bornerons, dans ce rapport pour avis, suivant en cela la tradition instaurée dans la commission des affaires financières, à envisager les incidences financières d'une mesure dont, par ailleurs, nous ne pouvons que nous féliciter. En effet, ainsi que l'a souligné le rapporteur au fond, notre Assemblée a déjà pris position sur ce sujet au cours du mois de décembre 1954 et attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à régler la situation des fonctionnaires intéressés.

Le rôle d'une commission financière est, en l'occurence, assez ingrat. Pris entre le désir de donner satisfaction à une revendication légitime et le souci de protection des deniers publics, votre rapporteur a été amené à envisager les diverses solutions préconisées par le rapport de la commission de la législation.

La solution aurait pu consister à favoriser les dégagements volontaires en concédant le maximum d'avantages aux fonctionnaires d'Indochine. C'est là, excessivement onéreux, du moins dans l'immédiat, et les disponibilités de trésorerie ne peuvent permettre de se ranger à une telle conception. En effet, ces dégagements volontaires se traduiraient par une série de mises à la retraite anticipées qui, si elles soulageaient les cadres actifs, du moins dans une certaine proportion, grèveraient lourdement et d'une façon brusque les chapitres budgétaires correspondants. Le ministère des finances, dans un souci de simple gestion, a considéré que cette solution ne pouvait retenir son attention, et il s'est rallié au reclassement pur et simple. Le détail de cette disposition entraîne à prévoir des pensions proportionnelles à jouissance différées jusqu'à la limite de l'âge normal. En outre, il est entendu que les avantages de carrière ne sont accordés que dans la liquidation d'une pension d'ancienneté.

Le rapporteur de la commission de législation a hésité entre l'attribution d'une pension à jouissance immédiate, et la solution proposée par le ministère des finances. Mais les raisons qu'il donne dans le rapport du choix auquel il s'est finalement rallié nous semblent pertinentes.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au rapport au fond qui vient de vous être présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi règlent la situation des fonctionnaires et agents français relevant de l'administration française en Indochine:

« *a*) Fonctionnaires appartenant aux cadres locaux européens dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 et fonctionnaires dégagés des cadres régionaux et municipaux;

« *b*) Fonctionnaires appartenant aux corps métropolitains ou aux corps de la France d'outre-mer dont le détachement ou la mise à la disposition seront expirés;

« *c*) Agents contractuels et journaliers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président.

TITRE Ier

Fonctionnaires appartenant aux anciens cadres locaux, régionaux ou municipaux d'Indochine.

« Art. 2. — Les fonctionnaires provenant des cadres locaux, régionaux ou municipaux d'Indochine seront soit reclassés dans les emplois publics français de la métropole ou d'outre-mer, soit admis à la retraite, soit licenciés, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Jusqu'à leur reclassement, leur admission à la retraite ou leur licenciement, ces personnels conserveront à titre provisoire le statut de leur corps d'origine. Ils seront

administrés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

« Ils seront placés dans l'une des positions suivantes:

« 1° Activité de service, soit par affectation à un emploi relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (Services ou missions d'Indochine, ou d'administration centrale) soit, avec l'agrément du ministre intéressé, par mise d'office à la disposition des divers départements ministériels; ils pourront avec l'agrément du ministère de la France d'outre-mer être affectés à des emplois relevant de ce département et être rémunérés sur les crédits prévus pour ces emplois. Ils auront droit en France à l'indemnité de service temporaire prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910;

« 2° Détachement volontaire auprès d'un Etat associé ou protégé, ainsi que des collectivités locales de la métropole ou d'outre-mer;

« 3° Instance de reclassement, cette position étant assimilée au maintien par ordre de durée indéterminée et comptant comme service en France pour la retraite et l'avancement, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La situation des fonctionnaires qui, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, auront déclaré renoncer par avance au reclassement, sera réglée comme suit:

« 1° S'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, ils bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi, sans que cette bonification puisse excéder quatre années. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis dans la métropole en position de congé;

« 2° S'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite;

« 3° Si, ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, ils comptent au moins quinze années de services effectifs, ils devront opter soit pour une indemnité calculée sur les bases fixées à l'alinéa 2° précédent, soit pour une pension proportionnelle dont la jouissance sera différée jusqu'au jour où les intéressés atteindront l'âge de cinquante ans.

« Quelle que soit la date à laquelle le fonctionnaire sera effectivement admis à la retraite ou licencié, la période de six mois visée à l'alinéa 1er sera prise en compte dans sa totalité pour le calcul des indemnités ou pensions prévues au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite ou licenciés les fonctionnaires dont la valeur professionnelle ou la manière de servir ne justifierait pas le reclassement.

« La radiation des cadres sera prononcée par le ministre chargé des relations avec les Etats associés, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

« Les fonctionnaires, dont la radiation des cadres aura été prononcée en application des dispositions ci-dessus, pourront prétendre à pension s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour avoir droit à pension d'ancienneté, compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. Dans le cas contraire, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale aux trois quarts de leur solde mensuelle de congé multipliée par le nombre d'années de services valables pour la retraite. — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les fonctionnaires qui n'auront pas été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou licenciés en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi seront reclassés dans un emploi des administrations de la métropole ou d'outre-mer.

« L'emploi de reclassement devra correspondre à la compétence acquise par l'intéressé et comporter, autant que possible, des attributions de même niveau hiérarchique. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est créé auprès du ministre chargé des relations avec les Etats associés une commission centrale consultative de reclassement chargée de proposer pour chaque fonctionnaire qui n'aura pas renoncé au reclassement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus:

« Soit l'admission d'office à la retraite ou le licenciement si sa manière de servir ou sa valeur professionnelle ne justifie pas son reclassement;

« Soit le reclassement en indiquant le groupe de cadres dans lequel il convient de le reclasser.

« La composition de la commission centrale de reclassement sera fixée par décret. Elle comprendra, outre le président, en nombre égal d'une part des représentants de l'administration, de l'autre des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires d'Indochine, de la métropole et de la France d'outre-mer.

« La décision d'admission à la retraite, de licenciement ou de renvoi à l'examen d'une commission spéciale sera prononcée par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés, après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire en ce qui concerne les deux premières mesures. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les cadres dans lesquels le reclassement pourra être prononcé au titre de la présente loi sont groupés comme suit, à titre indicatif et non limitatif:

« 1er groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture;

« 2e groupe. — Cadre relevant de l'autorité du ministre des finances;

« 3e groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris les cadres supérieurs et locaux);

« 4e goupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur (y compris les cadres de collectivités départementales et locales);

« 5e groupe. — Cadres administratifs relevant de l'autorité du ministre de la justice;

« 6e groupe. — Cadre relevant de l'autorité du ministre de la santé publique;

« 7e groupe. — Cadres relevant de l'autorité des ministres des travaux publics, de l'industrie et du commerce.

« Pour chaque groupe de cadres, créé en vertu du présent article, une commission spéciale paritaire, comptant au plus douze membres, outre le président, sera constituée par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des relations avec les Etats associés, ainsi que le ou les ministres intéressés. Le décret fixera la composition de la commission, dont les membres seront nommés par arrêté interministériel.

« La commission spéciale paritaire sera chargée de désigner le cadre dans lequel le candidat qui lui est déféré pourra être intégré et de procéder à la reconstitution de sa carrière. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait appartenu dès l'origine au corps de reclassement. Il sera tenu compte des notes obtenues dans le corps d'origine et de la manière de servir. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La proposition de reclassement devra porter sur deux cadres différents.

« Si la proposition de reclassement reçoit l'accord de l'autorité dont relèvent les nouveaux corps, elle sera notifiée, sans délai, au fonctionnaire intéressé.

« Ce dernier aura un délai d'un mois pour faire connaître son choix.

« En cas d'acceptation, la nomination sera prononcée par l'autorité dont relève le corps de reclassement.

« En cas de refus ou si le fonctionnaire intéressé n'a pas fait connaître son acceptation dans le délai d'un mois, il sera considéré, après mise en demeure, comme ayant définitivement renoncé à être reclassé. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans le cas où une commisison spéciale estimerait qu'aucun emploi relevant de sa compétence ne peut être attribué à un candidat qui lui est déféré par le ministre chargé des relations avec les Etats associés, le dossier de ce candidat sera retourné à la commission centrale avec l'avis de rejet motivé.

« Après nouvel examen du dossier par la commission centrale, le ministre chargé des relations avec les Etats associés pourra:

« Soit déférer son dossier à une autre commission spéciale;

« Soit inviter à nouveau la commission spéciale déjà saisie à formuler une proposition de reclassement. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les fonctionnaires qui n'auront pu être reclassés, en application des articles 6 et 10 ci-dessus, pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à une telle pension, compte tenu des déductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde mensuelle de congé par année entière de services valables pour la retraite.

« Ces fonctionnaires pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'un reclassement éventuel dans les conditions fixées par les décrets nos 48-1600 du 13 octobre 1948 et 51-862 du 7 juillet 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les fonctionnaires définitivement rayés des cadres en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus auront droit à pension à jouissance immédiate s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté compte tenu des déductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

« Dans le calcul des pensions ou indemnités prévues au présent article, les services accomplis dans la position d'instance de reclassement définie à l'article 3 ci-dessus ne pourront être pris en compte au delà de la date d'expiration du délai de six mois fixé à l'article 4 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Pour les fonctionnaires qui, reclassés dans un emploi d'une administration de l'Etat appartenant à la catégorie B n'auront cessé, depuis leur reclassement jusqu'à leur admission à la retraite, d'être tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, les services effectués en Indochine dans les cadres locaux européens sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer entreront en compte et seront liquidés comme des services accomplis dans un emploi de la catégorie B.

« Les fonctionnaires reclassés dans un emploi des cadres généraux de la France d'outre-mer visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 pourront exercer l'option prévue à l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 dans le délai d'un an à compter, soit de leur reclassement, soit de la date de publication du decret visé à l'article 11 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 si cette date est postérieure au reclassement. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les emplois pourvus au titre de la présente loi entreront en ligne de compte dans le calcul des quotas réservés par l'article 2, paragraphe VII, du décret n° 53-712 du 9 août 1953.

« En cas de nécessité, il pourra être créé, par règlement d'administration publique, des cadres latéraux où seront intégrés les anciens fonctionnaires locaux d'Indochine. Ces cadres, ayant les mêmes règles statutaires que le cadre principal, seront supprimés par voie d'extinction. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — A titre transitoire, et pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, la limite d'âge ne sera pas opposable au fonctionnaire reclassé qui ne l'avait pas atteinte au 1er janvier 1950 et désirerait poser sa candidature à un concours donnant accès à la catégorie supérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Une indemnité exceptionnelle de réinstallation sera allouée aux fonctionnaires licenciés, admis à la retraite ou reclassés dans un corps de la métropole. Le montant de cette indemnité sera égal à quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois par personne à charge.

« Au cas où le fonctionnaire intéressé aurait par ailleurs des droits acquis à l'indemnité normale de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950 et les textes antérieurs, le montant de celle-ci viendra en déduction de l'indemnité exceptionnelle prévue au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les fonctionnaires auxquels la reconstitution de carrière attribuerait un grade, classe et échelon comportant un traitement inférieur au traitement indiciaire dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre local, recevront une indemnité versée en une seule fois, qui sera égale à autant de fois la différence existant à la date d'effet de l'intégration dans le nouveau corps entre l'ancien et le nouveau traitement mensuel, qu'ils comptaient à la même date d'années entières de services valables pour la retraite. Le montant de cette indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser trois fois le traitement indiciaire mensuel afférent au nouvel emploi à la date susvisée ». — (*Adopté.*)

TITRE II

Fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains ou aux cadres généraux de la France d'outre-mer.

« Art. 18. — Les fonctionnaires détachés pour servir soit auprès d'un des instituts, offices et organismes de toute nature existant en Indochine, soit dans un des services de l'Indochine relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, seront en cas de besoin réintégrés de plein droit à l'expiration de leur détachement. Si aucun emploi de leur grade n'est vacant dans leur corps d'origine, ils seront réintégrés en surnombre, ce surnombre prenant fin à la première vacance.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer mis à la disposition des organismes ou services visés ci-dessus ». — (*Adopté.*)

TITRE III

Agents contractuels et journaliers.

« Art. 19. — Les agents contractuels et journaliers, bien notés, employés dans les services français de l'Indochine ou mis à la disposition des Etats associés, bénéficieront d'une priorité pour obtenir un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés ou du ministère de la France d'outre-mer.

« Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'un reclassement éventuel dans les conditions fixées par les décrets nos 48-1600 du 13 octobre 1948 et 51-862 du 7 juillet 1951 ». — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En cas de licenciement n'ayant pas le caractère disciplinaire, ils auront le droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit:

« *a*) Agents contractuels: un mois de solde de congé en francs par année entière de services effectifs accomplis en Indochine avant le 1er janvier 1951, sans que le total puisse dépasser un an de solde, ainsi qu'au rapatriement, avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque du licenciement;

« *b*) Agents journaliers: quinze jours de traitement de base en piastres, par année entière de services effectifs accomplis en Indochine avant le 1er janvier 1951, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille dans leur pays d'origine, dans la classe afférente à leur catégorie, à la condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Alduy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Tout à l'heure, la fin de la discussion sur le budget de la défense nationale s'est passée de telle manière qu'il a été impossible aux différents groupes de cette Assemblée d'exprimer leur opinion.

Je me garderai bien, à cette heure, de me livrer à une explication de vote. Je voudrais simplement bien indiquer que le groupe socialiste a voté contre les deux budgets qui ont été présentés pour 1955 et 1956, pour deux raisons essentielles. Ces budgets n'obéissent à aucune espèce d'idée directrice, nous n'y avons pas retrouvé l'idée d'Union française qui nous est chère aux uns et aux autres; ils n'obéissent également à aucun souci de planification, puisque nous ignorons tous les desseins à venir du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Laurin, Djimadoumbaye et Lhuillier une proposition tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française concernant le statut des agents auxiliaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis-notaires

exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

Le rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir jeudi prochain, 21 juillet, deux séances publiques, à dix heures et à quinze heures trente.

La séance de jeudi matin ayant été prévue pour terminer l'étude de l'avis qui vient d'être adopté, cette séance devient sans objet. En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute tenir jeudi une séance publique à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Jeudi 21 juillet, à quinze heures trente, séance publique:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région;

2° La proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercle dans les territoires d'outre-mer;

3° La proposition de résolution de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

4° La proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (n°s 142, année 1954; 140, année 1951; 106 et 352, année 1952; 374, année 1954; et 167, année 1955, M. Laurin, rapporteur; et n° 61, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINORE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 8 juillet* 1955.

(*Journal officiel* du 9 juillet 1955.)

Page 699, 2e colonne, 4e alinéa, 6e ligne, lire: « ...des années, on a vu... ».

Page 700, 2e colonne, 6e alinéa avant la fin, 2e ligne, ouvrir les guillemets au début de la ligne.

Page 701, 1re colonne, 3e alinéa avant la fin, 1re ligne, au lieu de: « 500 millions », lire: « 600 millions ».

Page 702, 1re colonne, 5e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Titre VII », lire: « Titre VIII ».

Page 703, 1re colonne, 24e ligne, lire: « ...l'obligation de divorcer. Mais il va sans dire... ».

Page 703, 1re colonne, 33e ligne, ouvrir les guillemets avant: « La France... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 19 JUILLET 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N°s 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 473 Mme M.-H. Lefaucheux.

Affaires étrangères.

N°s 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin.

Etats associés.

N°s 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 474 M. Jean Guiter; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

N° 464 M. Paul Delmas.

Intérieur.

N°s 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.